



RÈGLEMENT

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS



1 JANVIER 2025

République Italienne

RÈGLEMENT
DE LA CHAMBRE
DES DÉPUTÉS

*Texte approuvé par la Chambre le 18 février 1971,
portant les modifications intervenues,
en dernier, le 16 octobre 2024*



SECRETARIAT GÉNÉRAL
1 JANVIER 2025

*Traduction effectuée par les interprètes-traducteurs
de la Chambre des députés*

ISBN 9788892004535

Copyright © Camera dei deputati
Segreteria generale - Ufficio pubblicazioni
e relazioni con il pubblico
Rome, 2025

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES
DU RÈGLEMENT

TITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE

| | | | |
|----------|------|--|----|
| CHAPITRE | I | Dispositions préliminaires | 1 |
| CHAPITRE | II | Du Président, du Bureau et de la Conférence des présidents de Groupe | 2 |
| CHAPITRE | III | Des Groupes parlementaires | 8 |
| CHAPITRE | IV | Des Comités | 14 |
| CHAPITRE | V | Des Commissions permanentes | 24 |
| CHAPITRE | VI | De l'organisation des travaux et de l'ordre du jour de la séance plénière et des Commissions | 28 |
| CHAPITRE | VII | Des séances de l'Assemblée en plénière, des Commissions et du Parlement à Chambres réunies | 37 |
| CHAPITRE | VIII | Des débats | 40 |
| CHAPITRE | IX | Du quorum et des votes | 45 |
| CHAPITRE | X | Des modes de vote | 47 |
| CHAPITRE | XI | De la discipline des séances et de la police de la Chambre | 53 |
| CHAPITRE | XII | De la publicité des travaux | 56 |
| CHAPITRE | XIII | Du budget de la Chambre | 57 |
| CHAPITRE | XIV | Des services de la Chambre | 58 |

VI TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU RÈGLEMENT

TITRE II
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

| | | | |
|----------|-----------------|---|----|
| CHAPITRE | XV | De la présentation et de la transmission des projets et propositions de loi | 58 |
| CHAPITRE | XVI | De l'examen en procédure de rapport | 60 |
| CHAPITRE | XVII | De l'examen en séance plénière | 69 |
| CHAPITRE | XVIII | De l'examen dans les Commissions en procédure législative | 80 |
| CHAPITRE | XIX | De l'examen en procédure de rédaction | 83 |
| CHAPITRE | XIX- <i>bis</i> | Des projets de loi de conversion de décrets-lois | 85 |
| CHAPITRE | XIX- <i>ter</i> | De l'examen des projets d'actes normatifs du Gouvernement | 87 |
| CHAPITRE | XX | Des projets et propositions de loi constitutionnelle | 88 |
| CHAPITRE | XXI | Du budget et des comptes de l'État | 90 |
| CHAPITRE | XXII | Des procédures relatives aux questions régionales | 90 |
| CHAPITRE | XXIII | Des projets et propositions de loi déjà examinés dans la législature précédente | 93 |
| CHAPITRE | XXIV | Suite donnée aux arrêts de la Cour constitutionnelle | 94 |
| CHAPITRE | XXV | Des pétitions | 95 |

TITRE III
PROCÉDURES D'ORIENTATION,
DE CONTRÔLE ET D'INFORMATION

| | | | |
|----------|-------|---|-----|
| CHAPITRE | XXVI | Des motions et des résolutions | 95 |
| CHAPITRE | XXVII | De l'examen du projet de loi de finances, du budget, des comptes, des documents de politique économique et financière et des rapports gouvernementaux | 100 |

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU RÈGLEMENT VII

| | | |
|-----------------|---|-----|
| CHAPITRE XXVIII | Des procédures de liaison avec l'activité des organismes communautaires et internationaux | 110 |
| CHAPITRE XXIX | Des questions parlementaires | 115 |
| CHAPITRE XXX | Des interpellations | 120 |
| CHAPITRE XXXI | Des dispositions communes aux motions, interpellations et questions parlementaires | 122 |
| CHAPITRE XXXII | Des enquêtes parlementaires | 123 |
| CHAPITRE XXXIII | Des procédures d'investigation, d'information et de contrôle en Commission | 124 |
| CHAPITRE XXXIV | Des rapports avec le Conseil national de l'économie et du travail | 126 |
| CHAPITRE XXXV | Des rapports avec la Cour des comptes | 127 |

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

| | | |
|----------------|-------------------------|-----|
| CHAPITRE XXXVI | Entrée en vigueur | 129 |
| | Disposition transitoire | 130 |

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (*)

TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

1. Les députés entrent dans le plein exercice de leurs fonctions au moment de leur proclamation.

ARTICLE 2

1. Le doyen par date d'élection des Vice-Présidents de la législature précédente préside la première séance de chaque législature. Si aucun d'entre eux n'est présent, il est fait appel aux Vice-Présidents des législatures antérieures. En leur absence, l'Assemblée en séance plénière est présidée par le doyen d'âge.

2. Les Secrétaires provisoires sont au nombre de quatre. Ils sont désignés parmi les Secrétaires des législatures antérieures, suivant le critère fixé à l'alinéa 1 ci-dessus. En leur absence les députés les plus jeunes sont désignés.

(*) Texte approuvé par la Chambre le 18 février 1971, portant les modifications intervenues, en dernier, le 16 octobre 2024.

ARTICLE 3

1. Après avoir constitué le Bureau provisoire, le Président proclame que sont élus députés les candidats remplaçant des candidats élus pour la quote-part réservée à la représentation proportionnelle et précédemment proclamés élus dans des collèges uninominaux ou remplaçant les députés exerçant une option entre diverses circonscriptions. Leur proclamation est subordonnée à la validation de l'élection dans le collège uninominal ou dans la circonscription choisie.

2. À cet effet, le Président suspend la séance et convoque immédiatement, afin de procéder aux vérifications correspondantes, un Comité provisoire composé des députés membres du Comité des élections de la législature précédente, présents lors de la première séance. Si leur effectif est inférieur à douze, le Président procède par tirage au sort et complète la composition du collège jusqu'à atteindre le nombre indiqué. La présidence du Comité provisoire est confiée suivant les critères fixés à l'article 2, alinéa 1. Le député le plus jeune parmi les membres du Comité provisoire remplit les fonctions de Secrétaire.

CHAPITRE II

DU PRÉSIDENT, DU BUREAU ET DE LA CONFÉRENCE
DES PRÉSIDENTS DE GROUPE

ARTICLE 4

1. Après avoir accompli les opérations prévues aux articles précédents, la Chambre procède à l'élection de son Président.

2. L'élection du Président a lieu au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre. À partir du deuxième tour de scrutin, il est re-

quis une majorité des deux tiers des suffrages, calculés en tenant compte des bulletins blancs. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue des voix suffit.

ARTICLE 5

1. Après l'élection du Président, il est procédé à l'élection de quatre Vice-Présidents, de trois Questeurs et de huit Secrétaires en vue de constituer le Bureau.

2. Pour ces élections, chaque député écrit sur son bulletin deux noms pour les Vice-Présidents, deux pour les Questeurs et quatre pour les Secrétaires. Sont élus les députés ayant réuni le plus grand nombre de voix au premier scrutin.

3. Tous les Groupes parlementaires existant au moment de son élection doivent être représentés au sein du Bureau. À cet effet, avant de procéder au vote conformément à l'alinéa 2, le Président favorise les accords opportuns entre les Groupes.

4. Dans le cas où, à la suite des élections prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, un ou plusieurs Groupes ne seraient pas représentés, il est procédé à l'élection d'un nombre de Secrétaires correspondant. L'élection aura lieu au cours d'une séance ultérieure, à une date fixée par le Président de la Chambre.

5. Les Groupes parlementaires constitués après l'élection du Bureau ayant eu lieu dans les formes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, s'ils ne sont pas représentés au sein du Bureau, et les Groupes qui, à la suite de modifications, se retrouvent privés de leur représentant peuvent demander qu'il soit procédé à l'élection d'autres Secrétaires.

6. Avant de procéder aux élections prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, le Président de la Chambre favorise les accords opportuns entre les Groupes. Chaque député

ne peut écrire qu'un seul nom sur son bulletin. Sont élus les députés qui, appartenant aux Groupes non représentés au sein du Bureau, réunissent le plus grand nombre de voix. Il ne peut être élu plus d'un Secrétaire pour chacun de ces Groupes.

7. Les Secrétaires élus en application des dispositions des alinéas 4 et 5 ci-dessus et de l'alinéa 9 ci-dessous perdent leur mandat, si le Groupe auquel ils appartiennent au moment de leur élection vient à manquer ou s'ils décident d'adhérer à un autre Groupe parlementaire déjà représenté au sein du Bureau.

8. Dans le cas où devraient être remplacés des membres du Bureau élus en application de l'alinéa 2 ci-dessus dont, pour un motif quelconque, les fonctions prennent fin, le Président de la Chambre fixe la date des élections. Au cours du scrutin, qui a lieu séparément pour le remplacement des Vice-Présidents, des Questeurs ou des Secrétaires, chaque député ne peut écrire qu'un seul nom sur son bulletin, si le nombre des membres à élire n'est pas supérieur au chiffre deux; si le nombre est supérieur, l'article 56, alinéa 1, est appliqué. Sont élus les députés qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

9. Dans le cas où, pour un motif quelconque, les fonctions des membres du Bureau élus en application des alinéas 4 et 5 ci-dessus prendraient fin, conformément à l'alinéa 6 ci-dessus il est procédé à de nouvelles élections à la demande des Groupes qui se trouveraient ainsi privés de leur propre représentant.

ARTICLE 6

1. Pour l'élection du Président, le Bureau provisoire dépouille le scrutin en séance plénière.

2. Pour les autres élections, douze députés, tirés au sort, dépouillent le scrutin. La présence de sept députés est nécessaire à la validité des opérations de scrutin.

ARTICLE 7

1. Le Président de la Chambre notifie au Président de la République et au Sénat la constitution du Bureau.

ARTICLE 8

1. Le Président représente la Chambre. Il veille au bon déroulement de ses travaux, en faisant respecter le Règlement, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'administration interne. À cet effet, il contrôle l'exercice des fonctions qui sont attribuées aux Questeurs et aux Secrétaires.

2. En application des dispositions du Règlement, le Président donne la parole, dirige et modère les débats, maintient l'ordre, pose les questions, fixe l'ordre des scrutins, précise la signification du vote et en annonce le résultat.

ARTICLE 9

1. Les Vice-Présidents collaborent avec le Président. À cet effet, ils peuvent être convoqués par lui, chaque fois qu'il le juge opportun. Ils suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10

1. Les Questeurs veillent de façon collégiale au bon fonctionnement de l'administration de la Chambre en contrôlant l'application des normes s'y rapportant et des directives du Président.

2. Les Questeurs contrôlent les dépenses de la Chambre et préparent le projet de budget et le bilan. Ils veillent au protocole et au maintien de l'ordre au siège de la Chambre suivant les dispositions du Président.

ARTICLE 11

1. Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal qui ne doit comprendre que les délibérations et les actes de la Chambre; ils en donnent lecture; ils établissent, en respectant l'ordre des demandes, la liste des députés inscrits pour prendre la parole; ils donnent lecture des propositions et des documents; ils prennent acte des délibérations qui adviennent; ils procèdent aux appels; ils collaborent avec le Président afin d'assurer la régularité des opérations de vote; ils enregistrent, au cas échéant, les votes individuels; ils contrôlent que le compte rendu sténographique est publié dans le délai prescrit par le Président et que les discours n'y soient pas altérés; ils collaborent au déroulement régulier des travaux de la Chambre suivant les dispositions du Président.

ARTICLE 12

1. Le Président de la Chambre convoque le Bureau et en fixe l'ordre du jour.

2. Le Bureau délibère sur le projet de budget et sur le bilan de la Chambre dressé par les Questeurs; il décide des recours concernant la constitution ou la première convocation des Groupes, ainsi que des recours des Groupes relatifs à la composition des Commissions parlementaires; il approuve le règlement de la bibliothèque de la Chambre et veille à son fonctionnement par l'entremise d'un Comité ad hoc.

3. Le Bureau adopte les règlements et les autres normes concernant:

- a)* les conditions et les modalités d'accès des personnes étrangères au siège de la Chambre;
- b)* l'administration et la comptabilité intérieure;

c) l'organisation des services et les tâches qui leur sont attribuées, indispensables à l'exercice des fonctions parlementaires;

d) le statut juridique, le traitement économique et de pension, la discipline du personnel de la Chambre, y compris les devoirs relatifs au secret d'office;

e) les critères pour l'attribution, à un personnel étranger à la Chambre, de tâches non directement nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, ainsi que les devoirs de discrétion et les autres obligations que ces derniers sont tenus d'observer, y compris à l'égard d'organes étrangers à la Chambre;

f) les recours dans les matières faisant l'objet de la lettre *d)* ci-dessus ainsi que les recours et toute autre opposition, même si présentée par des personnes étrangères à la Chambre, contre les autres actes d'administration de la Chambre elle-même.

4. Le Bureau nomme, sur proposition du Président, le Secrétaire général de la Chambre.

5. Les délibérations adoptées par le Bureau en application des alinéas 3 et 4 ci-dessus sont rendues exécutoires par des décrets du Président de la Chambre.

6. Par règlement approuvé par le Bureau sont créés les organes internes de premier et deuxième degré, composés de députés en exercice, qui jugent à titre exclusif sur les recours visés par la lettre *f)* de l'alinéa 3. Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de ces organes.

7. Le Bureau après avoir convoqué le député concerné, décide des sanctions proposées par le Président dans les cas prévus par l'article 60, alinéas 3 et 4.

8. Le Bureau reste en charge jusqu'à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

ARTICLE 13

1. La Conférence des présidents de Groupe est convoquée par le Président de la Chambre toutes les fois qu'il le considère utile, y compris à la demande du Gouvernement ou d'un président de Groupe, afin d'examiner le déroulement des travaux de la séance plénière et des Commissions. Le Gouvernement est toujours informé par le Président du jour et de l'heure de la réunion pour y déléguer un représentant.

2. Les Vice-Présidents de la Chambre et les présidents des Commissions parlementaires peuvent être invités à la Conférence. Le Président peut, si l'importance de la question à examiner le requiert, inviter à participer à ladite Conférence un représentant de chaque formation politique du Groupe mixte auxquelles appartiennent non moins de dix députés, ainsi qu'un représentant de la formation composée de députés appartenant aux minorités linguistiques comme prévu à l'article 14, alinéa 5. Quant aux délibérations concernant l'organisation des travaux, prévues aux articles 23 et 24, il ne sera pris en considération que la position exprimée au nom du Groupe mixte par son président (*).

CHAPITRE III
DES GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 14

01. Les Groupes parlementaires sont des associations de députés dont la constitution a lieu conformément aux dispositions du présent article. Les Groupes parlementaires, en tant que sujets nécessaires au fonctionnement

(*) À partir de la XX^e législature le nombre: «dix» est remplacé par le nombre: «sept».

de la Chambre conformément à la Constitution et au Règlement, reçoivent les ressources nécessaires pour exercer leurs activités, à la charge du budget de la Chambre.

1. Un Groupe parlementaire ne peut comprendre moins de vingt députés (*).

2. Le Bureau peut autoriser la constitution d'un Groupe de moins de vingt inscrits, à condition qu'il représente un parti organisé à l'échelle nationale, qui ait présenté dans vingt circonscriptions au moins, sous le même logo, ses listes de candidats et que celles-ci aient obtenu au moins un quotient électoral dans une circonscription et un résultat électoral national d'au moins trois cent mille suffrages de liste valables (*).

3. Dans les deux jours qui suivent la première séance, les députés doivent porter à la connaissance du Secrétaire général de la Chambre le nom du Groupe dont ils entendent faire partie.

4. Les députés n'ayant pas procédé à la déclaration prévue à l'alinéa 3 ci-dessus ou qui n'appartiennent à aucun Groupe, constituent un Groupe mixte unique.

5. Les députés appartenant au Groupe mixte peuvent demander au Président de la Chambre de constituer au sein de ce dit Groupe des formations politiques, à condition que chacune d'elles comprenne non moins de dix députés. Des formations comprenant un nombre inférieur sont susceptibles d'être formées à la condition de comprendre non moins de trois députés représentant un parti ou un mouvement politique dont l'existence, à la date des élections pour la Chambre des députés, repose sur des données certaines et claires et qui a présenté, mêm-

(*) À partir de la XX^e législature le nombre: «vingt» est remplacé par le nombre: «quatorze». Par conséquent, un amendement de coordination avec cette réduction a été approuvé au paragraphe 2.

me conjointement à d'autres, des listes de candidats ou bien des candidatures dans les collèges uninominaux. Une seule formation politique à l'intérieur du Groupe mixte peut également être constituée de non moins de trois députés appartenant à des minorités linguistiques protégées par la Constitution et déterminées par la loi, lesquels ont été élus sur la base de ou en rapport à des listes qui sont l'expression de ces minorités dans les zones où ces dernières sont protégées (*).

ARTICLE 15

1. Dans les quatre jours suivant la première séance, le Président de la Chambre convoque, simultanément mais séparément, les députés appartenant à chaque Groupe parlementaire et les députés devant être inscrits dans le Groupe mixte.

2. Chaque Groupe, lors de sa première réunion, nomme son président, un ou plusieurs Vice-présidents et un Comité directeur. Au sein de ces organes, le Groupe indique le député ou les députés, dont le nombre ne peut être supérieur à trois, auxquels il confie, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, les pouvoirs que le Règlement attribue à ce dernier. La constitution de ces organes ainsi que toutes les modifications successives concernant leur composition sont portées à la connaissance du Président de la Chambre.

2-bis. Dans les trente jours suivant sa constitution, chaque Groupe approuve ses statuts, qui sont transmis au Président de la Chambre dans les cinq jours suivants. Dans tous les cas, les statuts indiquent l'assemblée du Groupe comme l'organe compétent pour approuver, à la

(*) À partir de la XX^e législature le nombre: «dix» est remplacé par le nombre: «sept», et le nombre: «trois», dans la dernière phrase, est remplacé par le nombre: «deux».

majorité, le compte de gestion visé à l'article 15-*ter* et indiquent l'organe responsable de la gestion administrative et comptable du Groupe.

2-*ter*. Les statuts fixent les modalités suivant lesquelles l'organe responsable de la gestion administrative et comptable affecte les ressources aux finalités visées à l'alinéa 4. Les statuts sont publiés sur le site Internet de la Chambre.

2-*quater*. Les statuts indiquent les formes de publicité des documents relatifs à l'organisation interne du Groupe, en ce qui concerne également les émoluments pour le personnel.

3. Pour l'exercice de leurs fonctions, les Groupes parlementaires disposent de locaux et d'équipements, selon les modalités fixées par le Bureau, en fonction des exigences de base communes à chaque Groupe et de l'effectif numérique de chaque Groupe. À chaque Groupe une contribution financière unique et globale est attribuée annuellement, à la charge du budget de la Chambre, servant à couvrir tous les frais visés à l'alinéa 4, y compris les frais pour le personnel, selon les modalités fixées par le Bureau. La contribution financière est établie en fonction de l'effectif numérique de chaque Groupe. Les dotations et les contributions affectées au Groupe mixte sont fixées en fonction du nombre et de l'importance numérique des formations politiques établies au sein du Groupe, de manière à pouvoir être réparties entre celles-ci en raison des exigences de base communes et de l'effectif numérique de chacune des formations.

4. Les Groupes destinent les contributions visées à l'alinéa 3 exclusivement aux fins institutionnelles concernant l'activité parlementaire et aux fonctions d'étude, de publication et de communication afférentes, ainsi qu'aux frais pour le fonctionnement des organes et des structures des Groupes, y compris ceux concernant les rémunérations.

ARTICLE 15-*bis*

1. Les organes de direction du Groupe mixte sont constitués dans les délais et suivant les modalités prévues à l'article 15. Leur composition doit refléter les diverses formations politiques de ce même Groupe. Les membres des formations politiques ainsi élus représentent la formation à laquelle ils appartiennent dans les rapports avec les autres organes de la Chambre.

2. Les organes de direction du Groupe mixte procèdent aux délibérations de leur compétence en tenant proportionnellement compte de l'importance numérique des formations politiques qui se constituent en son sein. Dans le cas où une des formations politiques constituée dans ce Groupe considérerait qu'une délibération, prise en violation du critère ci-dessus, compromet un de ses droits politiques fondamentaux, elle peut, contre celle-ci, introduire un recours auprès du Président de la Chambre. Le Président, après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, le président du Groupe mixte et les représentants des autres formations politiques qui le constituent, prend une décision, ou soumet la question au Bureau.

ARTICLE 15-*ter*

1. Chaque Groupe approuve un compte de gestion annuel, structuré selon un modèle commun approuvé par le Bureau. Dans tous les cas, ledit compte doit expressément mettre en évidence, dans des postes spécifiques, les ressources affectées au Groupe par la Chambre, en indiquant le titre de l'affectation.

2. Afin d'assurer une gestion comptable et financière transparente et correcte, les Groupes font appel aux services d'une société de révision légale, choisie par le Bureau suivant la procédure d'appel d'offre public ; dite société vérifie la bonne tenue de la comptabilité et le relevé

exact des actes de gestion dans les écritures comptables au cours de l'exercice et exprime un jugement sur le compte visé à l'alinéa 1.

3. Le compte de gestion est transmis au Président de la Chambre, assorti d'une déclaration du président du Groupe qui atteste son approbation de la part de l'organe compétent indiqué dans les statuts et du rapport de la société de révision visée à l'alinéa 2. Les comptes de gestion sont publiés en annexe au bilan de la Chambre.

4. Le contrôle de la conformité du compte de gestion présenté par chaque Groupe aux prescriptions du règlement est effectué par le collège des Questeurs, selon les formes et les modalités fixées par le Bureau.

5. L'affectation des ressources financières à la charge du budget de la Chambre en faveur des Groupes est autorisée par le Collège des Questeurs, sous réserve de l'issue favorable du contrôle visé à l'alinéa 4.

6. Le Collège des Questeurs présente au Bureau un rapport sur les résultats de l'activité exercée aux termes des alinéas 4 et 5.

7. Si le Groupe ne transmet pas le compte de gestion dans les délais indiqués aux termes de l'alinéa 8, il est déchu du droit à l'affectation des ressources, pour l'année en cours, visée à l'alinéa 5. Si le Collège des Questeurs vérifie que le compte de gestion, ou la documentation l'accompagnant, n'est pas conforme aux prescriptions fixées aux termes du présent article, dans les dix jours suivant la date de réception dudit compte il invite le président du Groupe à procéder à sa régularisation, en fixant le délai. Si le Groupe n'effectue pas la régularisation dans le délai fixé, il est déchu du droit à l'affectation, pour l'année en cours, des ressources visées à l'alinéa 5. La déchéance visée au présent alinéa est établie par délibération du Bureau, sur proposition du Collège des

Questeurs, et comporte en outre l'obligation de restituer les sommes à la charge du budget de la Chambre reçues et non inscrites au compte de gestion, selon des modalités fixées par le Bureau.

8. Le Bureau règle les délais et les modalités pour la mise en œuvre du présent article, y compris la réglementation à appliquer en cas de dissolution d'un Groupe. Des dispositions spécifiques sont établies pour le Groupe mixte.

CHAPITRE IV DES COMITÉS

ARTICLE 16

1. Le Comité pour le Règlement de la Chambre comprend dix députés nommés par le Président dès la constitution des Groupes parlementaires. Il est présidé par le Président de la Chambre, lequel, après avoir entendu l'avis du Comité, peut en compléter la composition en vue d'une représentativité plus adéquate en tenant compte, dans la mesure du possible, des critères de proportionnalité entre les différents Groupes.

2. Il appartient au Comité d'étudier les propositions relatives au Règlement, d'émettre des avis sur les questions d'interprétation du Règlement ainsi que de trancher les conflits de compétence entre les Commissions dans les cas prévus à l'article 72, alinéa 4, et à l'article 93, alinéa 4.

3. Le Comité propose à l'Assemblée en séance plénière les modifications et adjonctions au Règlement dont l'expérience a prouvé la nécessité.

3-bis. La discussion générale du texte proposé par le Comité a lieu suivant les règles énoncées au chapitre VIII. Au cours de la discussion, chaque député peut présenter

une proposition contenant des principes et des critères directifs pour la reformulation du texte du Comité. À l'issue de la discussion, chaque proposition peut être expliquée durant dix minutes au maximum et mise aux voix après une déclaration de vote d'un député par Groupe parlementaire de cinq minutes chacun au maximum. Le Président accorde la parole aux députés qui entendent exprimer un vote différent du vote déclaré par leur Groupe, en fixant les modalités et les limites de temps. La demande de vote par division est admise, eu égard à un ou plusieurs des divers principes ou critères directifs.

3-ter. Dans le cas où toutes les propositions contenant des principes et des critères directifs seraient rejetées, il est procédé, après les déclarations de vote, au vote de la proposition du Comité. Dans le cas où une ou plusieurs de ces propositions seraient approuvées, le Comité présente un nouveau texte accueillant les principes et les critères directifs approuvés par la séance plénière. Si un président de Groupe ou quatorze députés expriment leur dissentiment sur la manière dans laquelle les délibérations de la séance plénière ont été accueillies, ils peuvent présenter des propositions subrogatoires au texte du Comité qu'ils estiment conformes aux principes et aux critères directifs précédemment approuvés. Pour la recevabilité des propositions il est fait application de l'article 89.

4. Aux termes de l'article 64 de la Constitution, le texte du Comité est approuvé à la majorité absolue des membres de la Chambre. Si le texte n'est pas approuvé, les propositions subrogatoires prévues à l'alinéa *3-ter* seront soumises au vote, selon les mêmes modalités, en partant de la proposition se rapprochant le plus du texte du Comité. Il est autorisé une déclaration de vote à un député par Groupe. Le vote par division n'est pas admis.

4-bis. La demande d'un scrutin nominal ou d'un scrutin secret doit être présentée conformément à l'article 51,

alinéa 2, avant le début de la discussion. Dans le cas où la majorité qualifiée ne serait pas demandée, alors qu'il est nécessaire de constater la majorité prévue à l'article 64 de la Constitution, il est procédé au scrutin nominal.

5. Les dispositions portant modifications et adjonctions au Règlement sont publiées au *Journal Officiel de la République*.

ARTICLE 16-bis

1. Le Comité pour la législation comprend dix députés, choisis par le Président de la Chambre de sorte à garantir la représentation paritaire de la majorité et de l'opposition.

2. La présidence du Comité est assurée, à tour de rôle, par un de ses membres, et chacun pour une durée de dix mois.

3. Le Comité donne des avis aux Commissions sur des projets et propositions de loi examinés par ces dernières, dans les conditions prévues à l'alinéa 4. Son avis doit être émis dans les délais indiqués par l'article 73, alinéa 2, à compter du jour où la demande a été formulée par la Commission compétente. Le rapporteur et le représentant du Gouvernement participent à l'examen au sein du Comité.

4. Dans le cas où un cinquième au moins des membres le demanderait, les Commissions transmettent au Comité les projets et propositions de loi afin que ce dernier donne son avis sur la qualité des textes, eu égard à leur homogénéité, simplicité, clarté et propriété du libellé rédactionnel, ainsi que sur leur efficacité quant à la simplification et la réorganisation de la législation en vigueur. Cet avis ne sera requis qu'à la suite du choix du texte servant de base pour la suite de l'examen. La demande doit être présentée dans des délais compatibles avec le programme des travaux de la Commission et de la séance plénière re-

lativement au projet ou à la proposition de loi auquel elle se réfère, et ne saurait en aucune sorte porter atteinte au respect du calendrier des travaux de la séance plénière ou de la Commission. À l'issue de l'examen, le Comité donne un avis, en se fondant sur des critères et des qualités de caractère technique définis par les normes constitutionnelles et ordinaires, et par le Règlement.

5. L'avis émis par le Comité aux Commissions en procédure de rapport est imprimé et joint au rapport pour la séance plénière. Sur la demande d'un ou plusieurs membres du Comité ayant exprimé des opinions divergentes, cet avis rend compte de ces opinions et de leurs motivations.

6. Les Commissions intervenant en procédure de rapport qui n'entendent pas adapter le texte du projet ou de la proposition de loi aux conditions contenues dans l'avis du Comité, doivent en notifier les raisons dans le rapport pour la séance plénière. Dans le cas où le projet ou la proposition de loi serait examiné en procédure législative ou de rédaction il est fait respectivement application des dispositions des articles 93, alinéa 3, et 96, alinéa 4.

6-bis. Les Commissions, dès qu'elles ont procédé au choix du texte servant de base pour la suite de l'examen ou, à défaut, à l'issue de l'examen préliminaire prévu à l'article 79, alinéa 2, transmettent au Comité les propositions de loi portant des normes de délégation législative ou des dispositions destinées à transférer au pouvoir réglementaire du Gouvernement ou d'autres sujets des matières précédemment réservées au domaine de la loi. Le Comité donne son avis conformément aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus et avec les effets prévus à l'alinéa 6 ci-dessus.

7. Le Président de la Chambre peut, le cas échéant, convoquer conjointement le Comité pour la législation et le Comité pour le Règlement.

ARTICLE 17

1. Le Comité des élections comprend trente députés, nommés par le Président dès la constitution des Groupes parlementaires. Il informe l'Assemblée en séance plénière, dix-huit mois au plus tard après les élections, de la régularité des opérations électorales, des titres d'admission des députés et des causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de déchéance prévues par la loi, et formule les propositions correspondantes de validation, d'annulation ou de déchéance (*).

2. Lors de sa première réunion, le Comité élit un président, deux vice-présidents et trois secrétaires. Il exerce ses fonctions sur la base d'un règlement intérieur qui, après un examen préalable du Comité pour le Règlement, doit être approuvé par la Chambre suivant les modalités prévues à l'article 16, alinéa 4. La participation des parties concernées doit être garantie à toutes les phases des procédures qui se déroulent devant le Comité des élections et le principe de la publicité doit être garanti pendant la phase de décision sur la contestation.

3. Les députés appartenant au Comité des élections ne peuvent ni refuser leur nomination, ni donner leurs démissions; et quand bien même ces démissions seraient données, celles-ci ne seront pas communiquées par le Président de la Chambre à la séance plénière. À leur demande, les députés qui sont appelés à faire partie du Gouvernement ou qui acceptent la présidence d'un organisme parlementaire peuvent être remplacés.

4. Dans le cas où le Comité ne répondrait pas pendant un mois à la convocation, même à la demande réitérée de son président, ou s'il n'est pas possible d'obtenir pen-

(*) À partir de la XX^e législature le nombre: «trente» est remplacé par le nombre: «vingt».

dant la même période le quorum légal, le Président de la Chambre se charge de renouveler le Comité.

ARTICLE 17-*bis*

1. Dans le cas où une proposition du Comité des élections en matière de vérification des pouvoirs proviendrait exclusivement du résultat de contrôles numériques, la séance plénière ne procède pas au vote et la proposition est considérée comme étant approuvée, à moins que, avant la conclusion de la discussion, quatorze députés ne demandent, par un ordre du jour motivé, que le Comité procède à des vérifications ultérieures. Si la séance plénière rejette l'ordre du jour, la proposition du Comité est considérée comme étant approuvée.

2. Le Président communique à la séance plénière, qui en prend acte sans procéder au vote, les démissions intervenues en raison de l'incompatibilité du mandat parlementaire avec des fonctions pour lesquelles les bénéficiaires ont choisi d'opter.

3. Si un siège, pour une raison quelconque, reste vacant et que la loi électorale ne prévoit pas pour son attribution des élections partielles, le Président de la Chambre proclame l'élection du candidat qui suit immédiatement le dernier élu dans l'ordre constaté par le Comité des élections.

4. En ce qui concerne les délibérations sur les propositions formulées par le Comité des élections, la Chambre peut être convoquée même après sa dissolution.

ARTICLE 18

1. Le Comité pour les autorisations demandées en vertu de l'article 68 de la Constitution comprend vingt-et-un députés nommés par le Président de la Chambre dès la constitution des Groupes parlementaires. Il doit faire

rapport à la séance plénière dans un délai impératif de trente jours, à compter de la transmission faite par le Président de la Chambre, sur les demandes d'autorisation de poursuite pénale ainsi que sur toutes les mesures susceptibles de porter atteinte à la liberté personnelle des députés ou à l'inviolabilité de leur domicile. Dans chaque cas, le Comité fait rapport et formule une proposition d'octroi ou de refus de l'autorisation d'engager les poursuites. Le Comité, avant de délibérer, invite le député concerné à fournir les éclaircissements qu'il juge opportuns (*).

2. Dans le cas où le délai prévu à l'alinéa 1 serait écoulé sans qu'un rapport ait été présenté et sans que le Comité ait demandé une prorogation, le Président de la Chambre nomme un rapporteur parmi les membres du Comité, en l'invitant à faire un rapport oral. Il inscrit, d'office, la demande au premier point de l'ordre du jour de la deuxième séance suivant l'expiration du délai.

2-bis. Abrogé.

3. La procédure prévue aux alinéas précédents s'applique également quand la demande de levée de l'immunité a pour objet le délit d'outrage aux Assemblées législatives. Dans ce cas, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à un examen préalable en commun avec des représentants du Comité compétent du Sénat.

4. Le Comité élit, au cours de sa première réunion, un président, deux vice-présidents et trois secrétaires et il exerce ses fonctions sur la base d'un règlement intérieur qui, après l'examen préalable du Comité pour le Règlement, doit être approuvé par la Chambre suivant les modalités prévues par l'article 16, alinéa 4.

(*) À partir de la XX^e législature le nombre: «vingt-et-un» est remplacé par le nombre: «quinze».

ARTICLE 18-*bis*

1. Le Président de la Chambre envoie immédiatement au Comité institué par l'article 18 les actes transmis par l'autorité judiciaire en vue des délibérations sur les demandes de levée de l'immunité prévues par la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989.

ARTICLE 18-*ter*

1. Le Comité prévu par l'article 18 ci-dessus fait rapport à la séance plénière, par un rapport écrit, dans un délai obligatoire et non susceptible de prorogation de trente jours à compter de la transmission des actes par le Président de la Chambre, sur les demandes d'autorisation de poursuites pénales concernant les délits visés à l'article 96 de la Constitution. Avant de délibérer, le Comité invite l'intéressé à fournir les éclaircissements qu'il estime opportuns ou que le Comité lui-même considère utiles lui permettant également, s'il en fait la demande, de prendre connaissance des actes de la poursuite.

2. Dans le cas où il estimerait qu'il n'appartient pas à la Chambre de délibérer sur la demande de levée de l'immunité aux termes de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989, le Comité propose que les actes soient restitués à l'autorité judiciaire.

3. En dehors du cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Comité propose d'accorder ou de refuser la levée de l'immunité en se référant individuellement à chaque personne faisant l'objet d'une enquête.

4. La demande de levée de l'immunité est inscrite en règle générale au premier rang de l'ordre du jour de la deuxième séance suivant la date à laquelle le Comité a présenté son rapport et dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-après. En cas d'expiration du délai

prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sans que le rapport ait été présenté, le Président de la Chambre nomme, parmi les membres du Comité, un rapporteur qu'il autorise à présenter un rapport oral à la séance plénière et il inscrit, en règle générale, la demande de levée de l'immunité au premier point de l'ordre du jour de la deuxième séance suivant l'expiration de ce délai et dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous.

5. Dans le cas où il ne serait pas possible, en procédant selon les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, d'observer le délai prévu à l'article 9, alinéa 3, de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989, la Chambre est expressément convoquée avant l'expiration de ce délai pour délibérer sur la levée de l'immunité.

6. Quatorze députés ou un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre quatorze, peuvent formuler, jusqu'à la conclusion de la discussion en séance plénière, des propositions qui diffèrent des conclusions du Comité au moyen de la présentation d'ordres motivés.

7. L'Assemblée, en séance plénière, est appelée à voter, en premier lieu, sur les propositions mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans le cas où celles-ci seraient rejetées et si des propositions différentes n'ont pas été formulées, la séance est suspendue afin de permettre au Comité de présenter des conclusions ultérieures. Les propositions de refus de la levée de l'immunité sont ensuite votées. Ces dernières sont considérées comme étant rejetées si elles n'ont pas obtenu le vote favorable de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le rejet de ces propositions est considéré comme un accord à la levée de l'immunité.

8. Dans le cas où le Comité aurait proposé d'accorder la levée de l'immunité et si d'autres propositions n'ont pas été avancées, l'Assemblée en séance plénière n'émet pas de vote, les conclusions du Comité étant considérées comme approuvées.

9. Dans le cas où la levée de l'immunité aurait été demandée contre plusieurs personnes indiquées comme coauteurs d'un même délit, l'Assemblée en séance plénière délibère séparément à l'égard de chacune de ces personnes.

ARTICLE 18-*quater*

1. Dans un délai obligatoire et non susceptible de prorogation de cinq jours à partir de la transmission des actes par le Président de la Chambre, le Comité prévu par l'article 18 fait rapport à la séance plénière sur les demandes de levée de l'immunité formulées en vertu de l'article 10, alinéa 1, de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989. Avant de délibérer, le Comité invite l'intéressé à fournir les éclaircissements qu'il juge opportuns ou que le Comité lui-même considère utiles.

2. Dans le cas où il estimerait qu'il n'appartient pas à la Chambre de délibérer sur la levée de l'immunité aux termes des articles 10, alinéa 1, et 5 de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989, le Comité propose que les actes soient restitués à l'autorité judiciaire. Dans tout autre cas, le Comité formule dans un rapport une proposition d'octroi ou de refus de la levée de l'immunité.

3. Pour l'inscription de la demande de levée de l'immunité à l'ordre du jour de la séance plénière, les dispositions de l'article 18-*ter*, alinéa 4, doivent être observées. Dans le cas où en procédant de la sorte, il ne serait pas possible d'observer le délai prévu à l'article 10, alinéa 3, de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989, la Chambre est

expressément convoquée avant l'expiration de ce délai pour délibérer sur la demande de la levée de l'immunité.

4. L'Assemblée en séance plénière est appelée à voter sur les conclusions formulées par le Comité. Si la proposition de restituer les actes à l'autorité judiciaire prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est rejetée, la séance est suspendue pour permettre au Comité de formuler des conclusions ultérieures.

CHAPITRE V DES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 19

1. Chaque Groupe parlementaire nomme, dès sa constitution, ses représentants dans les Commissions permanentes, en les répartissant en nombre égal entre chaque Commission, et en informe immédiatement le Secrétaire général de la Chambre.

2. Le Président de la Chambre, sur la base des propositions des Groupes, répartit entre les Commissions, de façon à reproduire la configuration numérique des Groupes, les députés qui ne sont pas rentrés dans la répartition prévue au précédent alinéa ainsi que ceux qui appartiennent à des Groupes dont l'importance numérique est inférieure au nombre des Commissions.

3. Aucun député ne peut être nommé pour faire partie de plus d'une Commission. Toutefois, chaque Groupe remplace ses députés faisant partie du Gouvernement en fonction par d'autres membres appartenant à d'autres Commissions. En outre, chaque Groupe peut, pour un projet ou une proposition de loi déterminé, remplacer un

membre par un autre appartenant à une autre Commission, après en avoir informé le président de la Commission.

4. Un député ne pouvant intervenir à une séance de sa Commission peut être suppléé, pendant toute la séance, par un collègue du même Groupe appartenant à une autre Commission ou faisant partie du Gouvernement en fonction. La suppléance doit être précédée par une communication du député intéressé ou, à défaut de celle-ci, par une communication du Groupe auquel il appartient, adressée au président de la Commission.

5. Le président informe la Commission des suppléances intervenus en application des alinéas précédents.

6. La faculté d'être suppléé n'est en aucun cas possible pendant les procédures de consultation pour les députés appartenant à la Commission à laquelle est destiné l'avis.

7. Des députés appartenant au même Groupe peuvent, une fois au maximum en cours d'année, demander à la présidence du Groupe de se suppléer mutuellement dans les Commissions dont ils font partie. La présidence du Groupe, si elle accepte, en informe le Président de la Chambre qui notifie aux présidents des Commissions intéressées le changement intervenu.

ARTICLE 20

1. Le Président de la Chambre convoque chaque Commission permanente afin qu'elle procède à sa constitution, laquelle a lieu par l'élection du Bureau composé par un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

2. Au cours de l'élection du président, si personne n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un

ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est proclamé élu ou est mis en ballottage le député qui est le doyen par date d'élection et, parmi des députés ayant la même ancienneté, le doyen d'âge.

3. Pour nommer, respectivement, les deux vice-présidents et les deux secrétaires, chaque membre de la Commission écrit un seul nom sur son bulletin. Sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, il est procédé conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

4. Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections partielles.

5. À partir de leur date de constitution, les Commissions permanentes sont renouvelées tous les deux ans, et leurs membres peuvent être confirmés.

ARTICLE 21

1. Le président de la Commission la représente; il la convoque en fixant son ordre du jour; il en préside les séances; il en convoque le Bureau; il peut convoquer, quand il le juge opportun ou qu'il lui en a été fait la demande, les représentants désignés par les Groupes.

2. Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Les secrétaires vérifient les résultats des votes et contrôlent la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 22

1. Les Commissions permanentes exercent leurs compétences respectives dans les domaines suivants:

I - Affaires constitutionnelles, de la Présidence du Conseil et des affaires intérieures;

- II - Justice;
- III - Affaires étrangères et communautaires;
- IV - Défense;
- V - Budget, trésor et programmation;
- VI - Finances;
- VII - Culture, sciences et éducation;
- VIII - Environnement, territoire et travaux publics;
- IX - Transports, postes et télécommunications;
- X - Activités productives, commerce et tourisme;
- XI - Travail dans les secteurs public et privé;
- XII - Affaires sociales;
- XIII - Agriculture;
- XIV - Politiques de l'Union européenne.

1-*bis*. Le Président de la Chambre spécifie ultérieurement les domaines de compétence de chaque Commission permanente.

2. La Chambre peut toujours procéder à la constitution de Commissions spéciales composées de façon à reproduire la proportion existant entre les Groupes parlementaires.

3. Les Commissions se réunissent en procédure de rapport pour l'examen des questions sur lesquelles elles doivent faire rapport à la séance plénière; en procédure consultative pour donner des avis; en procédure législative pour l'examen et l'adoption des projets et propositions de loi; en procédure de rédaction dans les conditions prévues à l'article 96. Elles se réunissent en outre pour écouter et discuter des communications du Gouvernement ainsi que pour exercer les fonctions d'orientation, de contrôle et d'information suivant les dispositions de la troisième partie du présent Règlement.

4. Les Commissions peuvent instituer en leur sein des Comités permanents pour l'examen des affaires de leur compétence. Les rapports de chaque Comité sont distribués à tous les membres de la Commission et il en est fait mention à l'ordre du jour de la séance suivante. Chaque membre de la Commission peut demander, avant la deuxième séance suivant leur distribution, qu'ils soient soumis à la délibération de la Commission plénière.

CHAPITRE VI

DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE ET DES COMMISSIONS

ARTICLE 23

1. La Chambre établit un programme pour l'organisation de ses travaux.

2. La Conférence des présidents de Groupe délibère sur le programme des travaux de la séance plénière pour une période de deux mois au moins et de trois mois au plus.

3. Le Président de la Chambre convoque la Conférence des présidents de Groupe après avoir pris les contacts qui s'imposent avec le Président du Sénat et avec le Gouvernement, lequel délègue un représentant. Le Président de la Chambre peut convoquer au préalable la Conférence des présidents des Commissions permanentes. Le Gouvernement notifie au Président de la Chambre et aux présidents des Groupes ses indications, en ordre de priorité, dans les deux jours au moins qui précèdent la tenue de la Conférence. Dans ce même délai chaque Groupe parlementaire peut communiquer ses propositions au Gouvernement, au Président de la Chambre et aux autres Groupes.

4. Le programme des travaux, établi à partir des indications du Gouvernement et des propositions des Groupes, comprend la liste des sujets que la Chambre se propose d'examiner, avec l'indication de leur ordre de priorité et de la période envisagée pour leur inscription à l'ordre du jour de la séance plénière. Ces indications doivent être formulées de sorte à garantir des délais convenables pour l'examen, en fonction du temps disponible et de la complexité des sujets.

5. Les projets et propositions de loi sont inscrits au programme des travaux de la séance plénière de sorte à ce que le début de leur discussion ne s'engage qu'à l'expiration des délais prévus à l'article 81 concernant la présentation du rapport à la séance plénière. Il ne peut être dérogé à ces délais que si la Commission a déjà conclu l'examen du texte ou sur accord unanime de la Conférence des présidents de Groupe, ainsi que pour les projets de loi examinés aux termes des articles 70, alinéa 2, 71 et 99.

6. Le programme des travaux est approuvé avec le consentement des présidents de Groupes dont l'importance numérique représente au moins les trois quarts des membres composant la Chambre. Dans ce cas, le Président réserve une partie du temps disponible aux sujets mentionnés par les Groupes d'opinion contraire et la répartit en proportion de leur importance numérique. Si, dans la Conférence des présidents de Groupe, la majorité prévue n'est pas atteinte, le programme des travaux est établi par le Président suivant les critères fixés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus et en inscrivant dans ce même programme des travaux les propositions des Groupes parlementaires, dans le respect des temps et des sujets à traiter comme prévu à l'article 24, alinéa 3, deuxième phrase.

7. Le programme des travaux, établi en application de l'alinéa 6, devient définitif après notification à la séance plénière. Il est accordé aux députés, à propos de cette

notification, des interventions de deux minutes au maximum et limitées globalement à dix minutes au total pour chaque Groupe, afin qu'ils émettent des observations qui pourront être prises en considération pour établir le programme des travaux suivant.

8. Les projets de loi de finances et de budget, les projets de loi liés au correctif budgétaire à examiner durant la session du budget, le projet de loi communautaire et les actes prescrits, autres que la conversion des décrets-lois, sont inscrits au programme des travaux en dehors des critères prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6.

9. Le programme des travaux est mis à jour non moins d'une fois par mois, suivant la procédure prévue aux alinéas ci-dessus, en rapport aussi à l'exigence du déroulement effectif de l'instruction législative dans les Commissions et dans le respect des dispositions de l'article 79, alinéa 7.

10. Le programme des travaux de la séance plénière détermine la répartition des temps de travail de la séance plénière et des Commissions pour la période considérée. Il est prévu, tous les mois, en dehors de la période destinée à l'examen du budget, en application de l'article 119, alinéas 1 et 2, une semaine de suspension des travaux de la Chambre, pour l'accomplissement des autres activités rentrant dans le mandat parlementaire.

11. Si le programme des travaux n'a pas été établi selon les dispositions prévues aux alinéas du présent article, il sera procédé suivant les dispositions de l'article 26, alinéa 1.

ARTICLE 24

1. Après avoir fixé le programme des travaux, le Président convoque la Conférence des présidents de Groupe, afin d'en définir les modalités et les temps d'application moyennant l'adoption d'un calendrier pour une pé-

riode de trois semaines. Le Gouvernement, avisé de la réunion, y délègue un représentant et notifie au Président de la Chambre et aux présidents des Groupes parlementaires, au moins vingt-quatre heures à l'avance, ses indications concernant les dates pour l'inscription des différents sujets à l'ordre du jour de la séance plénière. Dans ce même délai chaque Groupe peut transmettre ses propositions au Gouvernement, au Président de la Chambre et aux autres Groupes.

2. Le calendrier est établi suivant les indications du Gouvernement et les propositions des Groupes. Les présidents des Groupes dont l'importance numérique est égale au moins aux trois quarts de l'effectif des membres composant la Chambre approuvent en voie définitive le calendrier, qui est communiqué à la séance plénière. Dans ce cas, le Président réserve une fraction du temps disponible aux sujets à traiter indiqués par les Groupes d'opinion contraire en le répartissant en proportion de leur importance numérique. Les députés disposent chacun d'un temps de parole de deux minutes au plus et chaque Groupe d'un temps global de dix minutes, afin de leur permettre des observations qui pourront être prises en considération dans la formation du calendrier suivant.

3. Si la Conférence des présidents de Groupe n'atteint pas la majorité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le calendrier est établi par le Président. Le Président inscrit dans le calendrier les propositions des Groupes de l'opposition, de manière à garantir à ces derniers, pour les travaux de la séance plénière dans la période considérée, un cinquième des sujets à traiter ou du temps global disponible. Les sujets à traiter, autres que les projets et propositions de loi, inscrits au calendrier sur proposition des Groupes de l'opposition sont, en principe, situés au premier point de l'ordre du jour des séances destinées à leur traitement. Il

ne peut être destiné à l'examen des projets de loi de conversion des décrets-lois plus de la moitié du temps globalement disponible. Le calendrier, ainsi élaboré, est définitif après sa communication à la séance plénière. Sur cette communication, les députés disposent chacun d'un temps de parole de deux minutes au plus et chaque Groupe d'un temps global de dix minutes, afin de leur permettre des observations qui pourront être prises en considération dans la formation du calendrier suivant.

4. Les projets de loi de finances et de budget, les projets de loi liés au correctif budgétaire à examiner durant la session du budget, le projet de loi communautaire et les actes prescrits autres que la conversion en loi des décrets-lois sont mis au calendrier et inscrits à l'ordre du jour en dehors des critères prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. Pour le calcul des fractions de temps prévues aux alinéas précités, il n'est pas tenu compte: de l'examen des mesures mentionnées dans la phrase qui précède; de l'examen des projets de loi d'autorisation à ratifier des traités internationaux et des propositions de loi d'initiative populaire; du déroulement d'interpellations et de questions; de l'examen des propositions formulées par le Comité des élections en application des dispositions de l'article 17 et des délibérations adoptées aux termes des articles 68 et 96 de la Constitution.

5. Le calendrier, approuvé conformément aux alinéas précédents, définit les sujets à traiter et fixe les séances destinées à leur traitement. Après en avoir donné communication à la séance plénière, le calendrier est imprimé et distribué. Il comprend les dates prévues pour les discussions et les dates du déroulement des scrutins à l'Assemblée en séance plénière.

6. Pour l'examen et l'approbation d'éventuelles propositions de modification du calendrier, présentées par le Gouvernement ou par un président de Groupe, il est ap-

pliqué la même procédure que celle qui a été prévue pour son approbation. Dans le cas où des situations urgentes surviendraient, des sujets à traiter, non prévus dans le programme des travaux, peuvent être insérés dans le calendrier à condition qu'ils n'en rendent pas l'exécution impossible et en fixant, le cas échéant, les séances supplémentaires indispensables à leur traitement.

7. La Conférence des présidents de Groupe fixe le temps globalement disponible pour la discussion des sujets à traiter inscrits au calendrier des travaux de la séance plénière, eu égard à leur complexité, à la majorité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus. Celle-ci, après avoir retranché les temps de parole des rapporteurs, du Gouvernement et des députés du Groupe mixte, ainsi que le temps à allouer aux rappels au Règlement et aux déroulements des opérations de vote, veille à répartir entre les Groupes, pour une partie en mesure égale et pour une autre partie en mesure proportionnelle à leur importance numérique, les quatre cinquièmes du temps globalement destiné aux diverses phases de l'examen en question. Le temps restant est réservé aux interventions que les députés demandent de faire en leur nom personnel. Cette demande doit être faite avant le début de la discussion. Le temps de parole attribué au Groupe mixte est réparti entre les formations politiques constituées en son sein, en raison de leur importance numérique. En ce qui concerne les projets de loi émanant du Gouvernement, la Conférence des présidents de Groupe réserve aux Groupes appartenant à l'opposition une fraction du temps disponible supérieure à la fraction attribuée aux Groupes de la majorité.

8. Dans la répartition des temps de parole, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 7 ci-dessus, il est de toute façon attribué à chaque Groupe, pour la discussion sur les lignes générales des projets et propositions de loi, un temps de parole global non inférieur à trente minutes.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas à l'examen des projets de loi d'autorisation à ratifier des traités internationaux.

9. Si la majorité prévue à l'alinéa 2 n'est pas atteinte, le Président de la Chambre, dans le respect des critères établis aux alinéas 7 et 8 ci-dessus, veillera à déterminer le temps de parole disponible pour la discussion et à sa relative répartition.

10. Dans la répartition prévue aux alinéas 7 et 9 ci-dessus, le temps de parole, réservé aux interventions des rapporteurs, est établi de façon distincte pour le rapporteur de la majorité et pour les rapporteurs éventuels de minorité. Le temps de parole attribué à ces derniers est fixé en proportion à l'importance numérique des Groupes qu'ils représentent, et ne peut, en aucune sorte, être inférieur à un tiers du temps de parole attribué au rapporteur de la majorité.

11. Les temps de parole prévus pour les interventions faites à titre personnel par les députés ou les rappels au Règlement sont fixés par le Président.

12. Pour les phases consécutives à la discussion sur les lignes générales des projets et propositions de loi constitutionnelle, ou bien portant principalement sur une des matières indiquées dans l'article 49, alinéa 1, les dispositions prévues à l'alinéa 7 ci-dessus ne s'appliquent que sur délibération unanime de la Conférence des présidents de Groupe ou que si la discussion n'arrive pas à une conclusion et que le projet ou la proposition de loi soit inscrit dans un calendrier successif. Le Président de la Chambre dispose que la réglementation prévue dans cet alinéa s'applique, si un Groupe parlementaire le demande, aux projets et propositions de loi qui concernent des questions de particulière importance politique, sociale ou économique se rapportant aux droits prévus dans la première partie de la Constitution.

13. Les répartitions en fractions du temps de parole et des sujets à traiter sont calculées de manière tendancielle et en référence aux prévisions formulées au moment de l'établissement du calendrier.

ARTICLE 25

1. Le président de la Commission convoque le Bureau élargi aux représentants des Groupes, afin de déterminer le programme des travaux et son calendrier, selon les modalités et les procédures prévues aux articles 23 et 24. Le Gouvernement est informé de la réunion afin d'y déléguer un représentant.

2. Le programme et le calendrier des travaux de chaque Commission sont fixés en raison de la priorité à réserver à l'examen des projets et propositions de loi et des autres sujets à traiter, compris dans le programme et le calendrier des travaux de l'Assemblée en séance plénière, dans le respect des délais prévus par ces derniers et selon les critères déterminés par les articles 23 et 24. Dans le calendrier des travaux de chaque Commission, il sera expressément aménagé des espaces de temps nécessaires à l'examen des projets et propositions de loi et des autres sujets à traiter, comme prévu ci-dessus. Les projets et propositions de loi inclus dans le programme des travaux en séance plénière sont inscrits au premier point de l'ordre du jour de la Commission en procédure de rapport, dans la première séance comprise dans le calendrier des travaux de cette même Commission, fixé après la communication donnée à la séance plénière du programme établi en vertu de l'article 23.

3. Les alinéas 7, 8, 9, 11 et 12 de l'article 24 s'appliquent à l'examen des projets et propositions de loi en procédure législative et de rédaction.

4. Le programme et le calendrier des travaux de chaque Commission sont également fixés de manière à

assurer un prompt examen des actes et des projets d'actes normatifs communautaires comme prévu aux articles 126-*bis* et 127.

5. La procédure prévue aux alinéas ci-dessus s'applique également à l'examen et à l'approbation d'éventuelles propositions de modification à apporter au programme des travaux ou au calendrier indiquées par le Gouvernement ou par un président de Groupe.

6. Le Président de la Chambre a toujours la faculté d'inviter les présidents des Commissions à inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs sujets à traiter conformément aux critères établis dans le programme ou dans le calendrier des travaux de la séance plénière. Le Président de la Chambre peut en outre, quand il le juge nécessaire, convoquer une ou plusieurs Commissions, en en arrêtant l'ordre du jour. Il informe la séance plénière de ces initiatives.

ARTICLE 25-*bis*

Abrogé

ARTICLE 26

1. Le Président de la Chambre ou le président de la Commission annonce, avant de lever la séance, l'ordre du jour et l'heure des séances des deux journées de travail suivantes, sans porter atteinte au délai prévu par l'article 82, alinéa 2. En cas d'opposition, l'Assemblée en séance plénière ou la Commission décide par un vote à main levée, après avoir entendu un orateur opposé et un orateur favorable chacun pour une durée n'excédant pas dix minutes.

2. Si l'organisation des travaux de la séance plénière ou de la Commission a été établie conformément aux articles ci-dessus, le Président fixe l'ordre du jour sur la ba-

se du programme et du calendrier approuvés. Il n'est pas fait application, dans ce cas, de la seconde partie de l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 27

1. L'Assemblée en séance plénière ou la Commission ne peut discuter ni délibérer sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

2. En séance plénière, pour discuter ou délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, une délibération votée au scrutin public par procédé électronique avec enregistrement des noms et à la majorité des trois quarts des votants est nécessaire. La proposition à cet effet peut être présentée par vingt députés ou par un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre vingt, seulement au début de la séance ou quand un autre point de l'ordre du jour va être abordé ou que la discussion ait été suspendue.

ARTICLE 28

1. Les délais indiqués dans le Règlement doivent être calculés selon le calendrier commun.

CHAPITRE VII

DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE EN PLÉNIÈRE,
DES COMMISSIONS ET DU PARLEMENT À CHAMBRES RÉUNIES

ARTICLE 29

1. La Chambre peut être convoquée, en session extraordinaire, sur initiative de son Président, du Président de la République ou d'un tiers de ses membres. Elle est convoquée de plein droit en cas de convocation extraordinaire du Sénat.

2. Dans le cas prévu à l'article 94, alinéa 3, de la Constitution, le Président fixe, en accord avec le Président du Sénat, la date de convocation de la Chambre.

ARTICLE 30

1. Les Commissions sont convoquées par l'entremise du Secrétaire général de la Chambre.

2. Les convocations doivent être, en principe, distribuées au moins quarante-huit heures avant les réunions.

3. Durant les périodes d'ajournement des travaux de la Chambre, si un cinquième de l'effectif des membres composant une des Commissions permanentes en demande la convocation pour discuter de sujets spécifiques, le président de la Commission dispose que celle-ci se réunisse dans les dix jours suivant la réception de la demande. Il communique l'ordre du jour à chaque membre, de sorte qu'entre l'avis de convocation et le jour de la séance il s'écoule une période de cinq jours au minimum.

4. Le Gouvernement peut demander que les Commissions soient convoquées pour leur donner connaissance de communications.

5. Sauf autorisation expresse du Président de la Chambre, les Commissions ne peuvent se réunir aux heures où se déroule une séance plénière. En fonction des exigences des travaux de celle-ci, le Président de la Chambre peut toujours révoquer les convocations des Commissions.

ARTICLE 31

1. Dans la salle des séances, des places sont réservées aux représentants du Gouvernement et aux membres de la Commission.

2. Lors des réunions du Parlement réuni en séance conjointe, un siège est réservé au Président du Sénat.

ARTICLE 32

1. Le Président de la séance plénière ou le président de la Commission ouvre la séance et la lève.

2. La séance commence par la lecture du procès-verbal. À défaut d'observations, le procès-verbal est considéré comme approuvé; si un vote est demandé, il a lieu à main levée.

3. Seuls peuvent prendre la parole sur le procès-verbal ceux qui entendent proposer une rectification, qui désirent éclairer une pensée exprimée durant la séance qui a précédé ou, encore, pour un fait personnel.

ARTICLE 33

1. Le Président ou un Secrétaire, chargé par lui, communique à la séance plénière les messages et les lettres; il n'est pas donné lecture des écrits anonymes ou inconvenants.

2. Un Secrétaire lit la synthèse des pétitions présentées, lesquelles sont transmises par la suite à la Commission compétente auprès de laquelle chaque député peut en prendre connaissance.

ARTICLE 34

1. Il est rédigé un procès-verbal des séances plénières et des Commissions par les soins, respectivement, du fonctionnaire chargé du procès-verbal et des fonctionnaires attachés à chaque Commission.

2. Les procès-verbaux, après leur approbation, sont signés par le Président et par un des Secrétaires. Ils sont rassemblés et conservés aux archives de la Chambre.

3. L'Assemblée en séance plénière peut délibérer qu'il ne sera pas fait de procès-verbal d'une séance en Comité secret.

ARTICLE 35

1. Le Président de la Chambre préside le Parlement réuni en séance conjointe.

2. Le Règlement de la Chambre s'applique normalement aux réunions du Parlement réuni en séance conjointe.

CHAPITRE VIII
DES DÉBATS

ARTICLE 36

1. Les députés qui entendent intervenir dans une discussion générale doivent s'inscrire, au plus tard, le jour où celle-ci commence. Ils prennent la parole suivant l'ordre d'inscription, intervenant à tour de rôle pour et contre. Si le calendrier des travaux a été approuvé conformément à l'article 24, les inscriptions de parole sur les lignes générales d'un sujet compris dans le calendrier doivent intervenir une heure au moins avant le début de la discussion.

2. Les députés peuvent échanger l'ordre de leur intervention. Si un député appelé par le Président n'est pas présent, il est considéré comme ayant renoncé à prendre la parole.

3. Aucun membre de l'Assemblée ne peut intervenir qu'après avoir obtenu la parole du Président.

4. Les orateurs parlent de leur place, debout, et en s'adressant au Président.

ARTICLE 37

1. Les représentants du Gouvernement, même s'ils ne font pas partie de la Chambre, ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances plénières et des Commissions. Ils ont le droit de prendre la parole toutes les fois qu'ils le demandent.

2. Un représentant du Gouvernement doit participer aux séances des Commissions en procédure législative.

ARTICLE 38

1. Tout député peut participer, sans droit de vote, aux séances d'une Commission dont il n'est pas membre, après une communication préalable de son Groupe au président de cette Commission. Toutefois, si la Commission est réunie en Comité secret, il doit obtenir une autorisation expresse de son président.

ARTICLE 39

1. Hormis les cas dans lesquels le Règlement prescrit des délais plus restreints, la durée des interventions dans un débat ne peut excéder dix minutes. Dans le débat sur les lignes générales d'un projet ou d'une proposition de loi, où un seul député par Groupe a demandé la parole, la limite de temps pour cette intervention est augmentée à vingt minutes.

2. Lorsque cette durée est écoulée, le Président, après avoir invité par deux fois l'orateur à conclure, lui retire la parole.

3. Le Président peut, par une décision sans appel, retirer la parole à un orateur si, après avoir été invité par deux fois à ne pas s'écarter de la question, ce dernier ne défère pas à ces rappels.

4. Aucun discours ne peut être interrompu ou renvoyé pour être poursuivi d'une séance à une autre.

5. La durée prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est portée à trente minutes en ce qui concerne la discussion des motions de confiance et de censure et la discussion des lignes générales des projets et des propositions de loi constitutionnelle et en matière électorale. Dans tous les cas, il appartient au Président de la Chambre de prolonger les

temps de parole d'un ou plusieurs orateurs de chaque Groupe, si l'importance particulière des questions débattues le requiert.

ARTICLE 40

1. La question préalable, selon laquelle un sujet ne doit pas être mis en discussion, et la question suspensive, selon laquelle une discussion doit être renvoyée à une échéance déterminée, peuvent être proposées par un député, avant que l'examen du texte ne commence. Si cet examen est déjà engagé, les propositions doivent être signées par sept députés en séance plénière et par trois députés en Commission en procédure législative.

2. La question préalable et la question suspensive sont mises en discussion et aux voix avant que ne s'engage la phase d'examen général, si elles ont été annoncées au cours de la Conférence des présidents de Groupe consacrée à l'établissement du calendrier correspondant. Dans les autres cas, elles sont mises en discussion et aux voix à l'issue de la susdite discussion.

3. Seul un des signataires de la proposition peut intervenir à son propos pour dix minutes au maximum. Un orateur appartenant à chacun des autres Groupes peut également prendre la parole, au cours de la discussion, pour cinq minutes au maximum.

4. S'il y a concours entre plusieurs questions préalables une seule discussion a lieu. Dans les cas où le Président estimerait les propositions présentées par des députés du même Groupe différentes dans leur contenu, la parole peut être accordée à plus d'un auteur appartenant au même Groupe. Après la clôture de la discussion, la séance plénière ou la Commission décide par un vote unique sur les questions préalables dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et puis, par un

autre vote unique, sur les questions préalables soulevées sur le fond.

5. En cas de concours entre plusieurs questions suspensives, quelle qu'en soit la motivation, seule une discussion a lieu et la séance plénière ou la Commission décide par un vote unique sur la suspensive et puis, si cette dernière est adoptée, sur sa durée.

ARTICLE 41

1. Les rappels au Règlement et les rappels concernant soit l'ordre du jour, soit l'ordre des travaux, soit la position de la question, soit l'ordre des scrutins ont la priorité sur la discussion principale. Dans ces cas, après l'auteur de la proposition, ne peuvent intervenir, chacun pour une durée maximum de cinq minutes, qu'un orateur opposé et un orateur favorable. Si l'Assemblée en séance plénière est appelée par le Président à décider sur ces rappels, le scrutin a lieu à main levée.

2. Si un problème réglementaire ou d'interprétation du Règlement se présente au cours de séances des Commissions en procédure législative, le président de la Commission est tenu d'en informer le Président de la Chambre qui seul peut adopter les décisions à ce propos.

ARTICLE 42

1. Une attaque portant sur la conduite personnelle ou l'attribution d'opinions contraires à celles exprimées constitue un fait personnel. Dans un tel cas, le député qui demande la parole doit indiquer en quoi consiste le fait personnel; le Président décide; si le député insiste, la séance plénière ou la Commission décide sans discussion par un vote à main levée.

2. Toutes les fois que sont discutées des mesures adoptées par les Gouvernements précédents, les députés

ayant fait partie des Gouvernements les ayant adoptées ont le droit de parole à la fin de la discussion.

ARTICLE 43

1. Les députés ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois au cours de la même discussion, hormis pour une déclaration de vote, un fait personnel, des rappels au Règlement, pour l'ordre du jour ou l'ordre des travaux, pour la position de la question, pour l'ordre des scrutins, et dans le cas où ils auraient pris la parole sur des questions préalables ou des questions suspensives proposées avant le début de la discussion elle-même.

ARTICLE 44

1. La clôture d'une discussion peut être demandée en séance plénière par vingt députés ou par un ou plusieurs présidents de Groupes lesquels, séparément ou conjointement, ont au moins la même composition numérique; en Commission, par quatre députés ou par un ou plusieurs représentants de Groupes qui, séparément ou conjointement, ont au moins la même composition numérique, à moins qu'il ne s'agisse de discussions limitées par une disposition expresse du Règlement. Sur la demande de clôture peuvent prendre la parole un orateur opposé et un orateur favorable, chacun pendant cinq minutes au plus.

2. Après délibération de la clôture, un député, pour chacun des Groupes qui en feraient la demande, peut encore prendre la parole.

3. Après délibération de la clôture, la faculté de prendre la parole est accordée aux Ministres, pour faire des déclarations au nom du Gouvernement, et aux députés, pour faire une déclaration de vote, si la séance plénière ou la Commission est sur le point de procéder à un vote. Dans ce dernier cas, il est fait application de l'article 50.

4. Lorsque le temps réservé à la discussion a été réparti par la Conférence des présidents de Groupe ou par le Président de la Chambre selon les dispositions de l'article 24, alinéas 7, 9 et 12, la clôture de la discussion ne peut être demandée.

ARTICLE 45

1. Dans les cas de discussions limitées par une disposition expresse du Règlement, le Président peut, si l'importance de la question le demande, accorder la parole à un orateur pour chaque Groupe outre les interventions que lui-même peut admettre à titre exceptionnel, et augmenter pour une durée déterminée le temps de parole.

CHAPITRE IX DU QUORUM ET DES VOTES

ARTICLE 46

1. Les délibérations de la séance plénière et des Commissions en procédure législative, de rédaction, dans les discussions de résolutions, dans l'examen d'actes adoptés par le Gouvernement pour l'expression d'un avis parlementaire et en toute autre fonction où les Commissions expriment la volonté définitive de la Chambre, outre les votes pour les élections relevant de leur compétence, ne sont pas valables si la majorité des effectifs de leurs membres n'est pas présente. Pour les délibérations des Commissions selon toutes les autres procédures, il n'est requis que la présence d'un quart des effectifs de leurs membres.

2. Les députés absents en cas de mission confiée par la Chambre au dehors de son siège ou, lorsqu'ils font partie du Gouvernement, absents en raison de leurs fonctions sont réputés présents pour fixer le quorum.

3. Dans les scrutins pour la validité desquels la constatation du quorum est nécessaire, les députés présents ayant déclaré, avant le début du vote, de s'abstenir sont calculés afin d'établir le quorum.

4. La Présidence n'est pas obligée à constater si la séance plénière ou la Commission réunit le quorum requis pour délibérer, sauf si la vérification du quorum est demandée respectivement par quatorze ou trois députés, lorsque l'Assemblée en plénière ou la Commission est sur le point de procéder à un vote à main levée.

5. La vérification du quorum ne peut être demandée ni avant l'adoption du procès-verbal ni à l'occasion de scrutins qui doivent avoir lieu à main levée par une disposition expresse du Règlement.

6. Les signataires d'une demande de scrutin qualifié ainsi que les députés demandant une vérification du quorum sont toujours considérés comme présents en vue du quorum.

ARTICLE 47

1. Pour vérifier si l'Assemblée en séance plénière est en nombre légal, on procède avec l'enregistrement de la présence par procédé électronique. Pour vérifier si une Commission est en nombre légal, le Président prescrit l'appel.

2. Si la séance plénière ou la Commission n'est pas en nombre, le Président peut décider le report de la séance d'au moins vingt minutes ou de lever la séance. Dans ce dernier cas, la séance plénière ou la Commission est considérée comme étant convoquée d'office le jour ouvrable suivant à la même heure, avec le même ordre du jour que la séance ayant été levée, ou éventuellement le jour férié suivant, si la séance plénière ou la Commission a déjà délibéré de siéger ce jour-là.

3. L'absence de quorum au cours d'une séance n'implique aucune présomption de défaut de quorum au

cours de la séance suivante ou après la reprise de la séance conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 48

1. Les décisions de la séance plénière et des Commissions sont adoptées à la majorité des présents, hormis les cas où une majorité spéciale est prévue.

2. Pour l'application de l'alinéa 1 sont considérés comme présents les députés exprimant un vote favorable ou un vote contraire.

3. Les Secrétaires tiennent note des votants et des députés ayant déclaré de s'abstenir dans le cas prévu à l'article 46, alinéa 3.

ARTICLE 48-*bis*

1. Il est du devoir des députés de participer aux travaux de la Chambre.

2. Le Bureau détermine, après délibération, les formes et les critères de vérification de la présence des députés aux séances de l'Assemblée en plénière, des Comités et des Commissions.

3. Le Bureau détermine, après la délibération prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les retenues à effectuer sur les indemnités de fonction, allouées pour rembourser les frais de séjour à Rome, en raison des absences des séances de l'Assemblée en plénière, des Comités et des Commissions. Le Bureau détermine également les motifs d'absence qui ne donneront pas lieu à retenues.

CHAPITRE X DES MODES DE VOTE

ARTICLE 49

1. Les votes ont lieu au scrutin public. Ont lieu au scrutin secret les votes concernant les personnes ainsi

que, s'il en est fait la demande conformément à l'article 51, les votes qui ont une incidence: sur les principes et sur les droits concernant les libertés dont traitent l'article 6, les articles 13 à 22 et 24 à 27 de la Constitution; sur les droits de la famille dont traitent les articles 29, 30 et 31, alinéa 2; sur les droits de la personne humaine dont traite l'article 32, alinéa 2, de la Constitution. Ont également lieu au scrutin secret, à condition qu'il en soit fait la demande, les votes sur les modifications du Règlement, sur l'institution de Commissions parlementaires d'enquête, sur les lois ordinaires relatives aux organes constitutionnels de l'État (Parlement, Président de la République, Gouvernement, Cour constitutionnelle), aux organes des régions, ainsi que les votes sur les lois électorales.

1-bis. Il n'y a pas lieu au scrutin secret pour les votes concernant les lois de finances, les lois budgétaires, les lois y étant liées, prévues par la loi n° 362 du 23 août 1988, et pour toutes les décisions qui comportent, de toute façon, des conséquences financières.

1-ter. Dans les Commissions, les seuls votes qui ont lieu au scrutin secret sont ceux qui ont trait aux personnes.

1-quater. Hormis les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le vote définitif des lois a lieu au scrutin public, par procédé électronique avec enregistrement des noms.

1-quinquies. Le scrutin secret ne peut être demandé que pour des questions strictement relatives aux cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus. Si la question est de nature composite, le vote par division peut être demandé pour la partie à voter au scrutin secret.

1-sexies. S'il y a doute sur l'objet de la délibération pour laquelle le scrutin secret a été demandé, la décision appartient au Président de la Chambre, après éventuelle consultation du Comité pour le Règlement.

2. Pour le scrutin public, les votes s'expriment à main levée, par division dans la salle ou par vote nominal.

3. Pour le scrutin secret, les votes s'expriment en déposant dans les urnes une boule blanche ou une boule noire, ou, s'il s'agit d'élection, un bulletin approprié.

4. Pour le scrutin public et pour le scrutin secret, les votes peuvent également s'exprimer par procédé électronique.

5. Lorsqu'un scrutin par procédé électronique a lieu, le Président en donne préavis au moins dix minutes à l'avance. Dans les cas prévus à l'article 53, alinéas 1 et 4, le préavis est reporté à cinq minutes. Le préavis n'est pas répété quand, au cours de la même séance, d'autres scrutins ont lieu par procédé électronique.

ARTICLE 50

1. Lorsque la séance plénière ou la Commission est sur le point de procéder à un vote, hormis les cas où la discussion est limitée par une disposition expresse du Règlement, les députés peuvent toujours faire une brève explication de vote de dix minutes au maximum.

2. Si, après ces explications de vote, les Ministres demandent, aux termes de l'article 64 de la Constitution, à être entendus, la discussion relative au sujet de la délibération est réouverte.

3. Après le début des opérations de vote, nul ne peut prendre la parole jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.

ARTICLE 51

1. Hormis les votes concernant les personnes, lesquels ont lieu au scrutin secret, la séance plénière et les Commissions votent, en principe, à main levée, à moins qu'il n'ait été demandé un vote nominal, pour les Commis-

sions uniquement pour les cas visés à la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 46, ou, dans les cas autorisés par l'article 49 et uniquement pour la séance plénière, un vote au scrutin secret.

2. Le vote nominal peut être demandé en séance plénière par quatorze députés ou par un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre quatorze; en Commission, par trois députés ou par un ou plusieurs représentants de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins, dans cette Commission, une composition numérique égale au nombre trois. Le vote au scrutin secret peut être demandé en séance plénière par vingt députés ou par un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre vingt.

3. La demande d'un vote au scrutin secret prévaut lorsqu'il y a concours entre demandes diverses.

ARTICLE 52

1. La demande d'un vote nominal ou d'un vote au scrutin secret doit être formulée au moment où le Président, après avoir clôturé la discussion, déclare devoir passer au vote, et avant que la séance plénière ou la Commission n'ait été invitée à voter à main levée.

2. Il n'est pas nécessaire que la demande soit formulée par écrit dès lors que son auteur demande que le Président interroge l'Assemblée en séance plénière ou la Commission pour vérifier que sa demande est appuyée par le nombre prescrit de députés.

3. Si un député ayant signé une demande de vote nominal ou de vote au scrutin secret n'est pas présent lorsqu'il est procédé au vote, sa signature est considérée comme ayant été retirée.

ARTICLE 53

1. Le vote à main levée en séance plénière est soumis à une contre-épreuve par procédé électronique sans enregistrement des noms, s'il en est fait la demande avant la proclamation des résultats.

2. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionnerait pas, la contre-épreuve a lieu par subdivision des votants dans deux secteurs opposés de la salle. Dans ce cas, le Président indique le côté où doivent se mettre les députés favorables et le côté où doivent se mettre les députés contraires.

3. En Commission, la contre-épreuve a lieu par appel nominal conformément à l'article 54, alinéa 3.

4. Le Président peut toujours disposer, pour faciliter le dépouillement des voix en séance plénière, qu'un scrutin, qui devrait avoir lieu à main levée, s'effectue par procédé électronique sans enregistrement des noms.

ARTICLE 54

1. Le vote nominal peut avoir lieu par appel nominal ou bien par procédé électronique avec enregistrement des noms.

2. Les votes de confiance ou les motions de censure ont toujours lieu par appel nominal en séance plénière.

3. Dans le cas de vote par appel nominal, le Président précise la signification du oui et du non. L'appel nominal en séance plénière commence par le nom d'un député tiré au sort, il continue jusqu'au dernier nom de l'alphabet et reprend par la première lettre de l'alphabet jusqu'au nom du député tiré au sort. En Commission, il est suivi la liste alphabétique des noms des membres.

4. Hormis les cas prévus à l'alinéa 2, le vote nominal a lieu, en principe, par procédé électronique. Si l'appa-

reillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par appel nominal.

5. La liste des votants, avec l'indication du vote exprimé par chacun, est publiée dans le compte rendu de la séance.

ARTICLE 55

1. Le vote au scrutin secret a lieu, en principe, par procédé électronique.

2. Si l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le Président fait préparer deux urnes. Deux boules, une blanche et une noire, à déposer dans les urnes, sont remises à chaque votant.

ARTICLE 56

1. Lorsque la Chambre doit procéder à l'élection de membres d'organismes collégiaux, chaque député inscrit sur le bulletin de vote approprié les noms des deux tiers des membres qui doivent composer le collège, chaque fois qu'il est appelé à élire plus de deux membres.

2. Hormis des dispositions de lois particulières, sont considérés comme élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier scrutin. S'il y a égalité de voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un ballottage entre eux.

3. Pour les nominations, par élection, de Commissions dont la composition, de par la loi ou le Règlement, doit reproduire la proportion entre les Groupes parlementaires, le Président communique aux Groupes le nombre de sièges revenant à chacun d'entre eux en fonction de ce critère, en leur demandant de désigner un nombre égal de noms. Sur la base de ces désignations, le Président établit la liste qu'il soumet à la séance plénière, laquelle décide au scrutin secret.

4. La Chambre peut déférer au Président la nomination des Commissions ou de leurs membres.

5. La procédure suivie pour la première formation d'un collège est adoptée, dans la mesure du possible, pour les élections partielles.

ARTICLE 57

1. Lorsque des irrégularités sont constatées, le Président, après appréciation des circonstances, peut annuler le vote et disposer qu'il soit répété immédiatement.

2. Le résultat des votes de la Chambre est proclamé par le Président par la formule suivante: "la Chambre approuve" ou "la Chambre rejette".

CHAPITRE XI

DE LA DISCIPLINE DES SÉANCES ET DE LA POLICE DE LA CHAMBRE

ARTICLE 58

1. Lorsque à un député il est attribué au cours d'un débat des faits portant atteinte à son honneur, celui-ci peut demander au Président de la Chambre de nommer une Commission qui juge du fondement de ces assertions; un délai peut être imparti à la Commission pour présenter ses conclusions à la Chambre qui en prend acte sans débat ni vote.

ARTICLE 59

1. Si un député prononce des paroles inconvenantes ou trouble par son comportement la liberté des discussions ou l'ordre, le Président le rappelle à l'ordre nominalement.

2. Tout député étant rappelé à l'ordre peut prendre la parole, s'il entend justifier son comportement ou ses expressions, à l'issue de la séance ou même immédiatement, selon l'appréciation du Président.

ARTICLE 60

1. Après un deuxième rappel à l'ordre encouru le même jour, ou, dans les cas les plus graves, sans qu'il y ait eu un rappel précédent, le Président peut décider l'expulsion de la salle pour le reste de la séance, d'un député ayant adressé des injures à un ou plusieurs collègues ou à des membres du Gouvernement.

2. Si le député ne défère pas aux injonctions du Président à quitter la salle, le Président suspend la séance et donne aux Questeurs les instructions nécessaires pour que ses ordres soient exécutés.

3. Le Président de la Chambre peut également proposer au Bureau la censure avec interdiction de prendre part aux travaux parlementaires pour une période de deux à quinze jours de séance si un député fait appel à la violence, provoque des tumultes, se livre à des menaces ou à des voies de fait à l'égard d'un collègue ou d'un membre du Gouvernement ou s'il prononce des injures envers les institutions ou le Chef de l'État. Les décisions adoptées par le Bureau sont communiquées à la séance plénière et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une discussion. Dans le cas où le député tenterait de revenir dans l'hémicycle, avant que l'interdiction n'ait touché à son terme, la durée de l'expulsion est doublée.

4. Le Président peut proposer au Bureau les sanctions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, pour des faits d'une gravité exceptionnelle s'étant produits dans l'enceinte de la Chambre, mais en dehors de l'hémicycle.

ARTICLE 61

1. En cas d'Assemblée tumultueuse, si les rappels du Président restent vains, celui-ci abandonne son siège et toute discussion est considérée comme suspendue. Si

l'agitation continue, le Président suspend la séance pour une durée déterminée ou, s'il le juge opportun, la lève. Dans ce dernier cas la séance plénière ou la Commission est considérée comme étant convoquée d'office le jour ouvrable suivant, à la même heure, avec le même ordre du jour que la séance ayant été levée, ou éventuellement le jour férié suivant, si la séance plénière ou la Commission a déjà délibéré de siéger ce jour-là.

ARTICLE 62

1. Les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre au sein de la Chambre appartiennent à la Chambre elle-même. Le Président exerce ces pouvoirs en son nom. La garde de service est placée sous ses ordres.

2. La force publique, y compris la police judiciaire, ne peut pénétrer dans les salles où siègent la Chambre, les Comités ou les Commissions si ce n'est sur ordre du Président de la Chambre et après que la séance a été suspendue ou levée. En ce qui concerne les salles où siègent les organes parlementaires bicaméraux, l'ordre doit être donné par le Président de la Chambre en accord avec le Président du Sénat.

3. La force publique, y compris la police judiciaire, ne peut pénétrer dans le Palais de la Chambre des députés, ni dans aucun autre bâtiment où des organes et des bureaux de la Chambre ont leur siège ou dont la Chambre dispose, si ce n'est sur ordre ou sur autorisation préalable du Président. La force publique, y compris la police judiciaire, ne peut pénétrer dans des bâtiments où ont leur siège des organes parlementaires bicaméraux, si ce n'est sur ordre ou sur autorisation préalable donnée par le Président de la Chambre en accord avec le Président du Sénat.

4. Les actes et les mesures prises par des organismes et des organes étrangers à la Chambre, dont l'exécution

doit avoir lieu à l'intérieur de bâtiments ou de locaux de la Chambre elle-même ou qui de toute manière ont pour objet ces bâtiments ou ces locaux, des documents, des biens ou des activités lui appartenant, ne peuvent être en aucune façon exécutés, si ce n'est sur autorisation préalable du Président qui en évalue les effets sur les activités institutionnelles de la Chambre.

CHAPITRE XII DE LA PUBLICITÉ DES TRAVAUX

ARTICLE 63

1. Les séances de la plénière sont publiques. La publicité des travaux sous forme de diffusion télévisée en direct est décidée par le Président de la Chambre.

2. Un compte rendu analytique et un compte rendu sténographique des travaux de la séance plénière sont rédigés et publiés.

3. À la demande du Gouvernement, d'un président de Groupe ou de sept députés, la séance plénière peut délibérer de siéger en Comité secret.

ARTICLE 64

1. Nul étranger à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la salle où siègent ses membres.

2. Le public est admis dans des tribunes réservées à cet effet.

3. Durant la séance, les personnes admises dans les tribunes de la Chambre doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

4. Dans chaque tribune, un huissier est chargé de veiller au respect des règlements et d'exécuter ou de faire exécuter les ordres du Président.

5. Les huissiers, sur ordre du Président, expulsent sur-le-champ le ou les auteurs de trouble. Dans le cas où il ne serait pas possible de le ou les identifier, le Président décide l'évacuation de toute la partie de la tribune où les troubles ont eu lieu.

6. En cas d'outrage envers la Chambre ou envers un de ses membres, le responsable est immédiatement arrêté et déferé aux autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 65

1. La publicité des travaux des Comités et des Commissions, ainsi que celle du Comité pour la législation prévu à l'article 16-*bis*, ont lieu par la publication des comptes rendus dans le *Bulletin des Comités et des Commissions parlementaires* par les soins du Secrétaire général de la Chambre.

2. La publicité des travaux des Commissions en procédure législative et en procédure de rédaction est, en outre, assurée par la publication d'un compte rendu sténographique. La presse et le public suivent, dans des locaux séparés, le déroulement des séances à travers des installations audiovisuelles en circuit fermé.

3. La Commission décide des travaux qui, dans l'intérêt de l'État, doivent demeurer secrets.

CHAPITRE XIII DU BUDGET DE LA CHAMBRE

ARTICLE 66

1. Les Questeurs sont chargés du projet de budget et du bilan de la Chambre. Ceux-ci sont délibérés par le Bureau, discutés et votés en séance plénière.

CHAPITRE XIV
DES SERVICES DE LA CHAMBRE

ARTICLE 67

1. Les services et les bureaux de la Chambre sont organisés d'après les dispositions réglementaires du Bureau conformément à l'article 12 et sont dirigés par le Secrétaire général qui en répond au Président.

TITRE II
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE XV
DE LA PRÉSENTATION ET DE LA TRANSMISSION
DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

ARTICLE 68

1. Les projets et propositions de loi présentés à la Chambre ou transmis par le Sénat sont imprimés et distribués dans les délais les plus brefs après avoir été annoncés à l'Assemblée en séance plénière. Une mention en est faite immédiatement à l'ordre du jour général.

2. Le Président de la Chambre reçoit, durant la période d'ajournement des travaux, les projets et propositions de loi et il en informe la Chambre le premier jour de sa réunion.

ARTICLE 69

1. Lors de la présentation d'un projet ou une proposition de loi ou ultérieurement, le Gouvernement, un président de Groupe ou sept députés peuvent demander qu'il en soit déclaré l'urgence.

2. La déclaration d'urgence est adoptée par la Conférence des présidents de Groupe à la majorité prévue à l'article 23, alinéa 6. Si cette majorité n'est pas atteinte, la demande est soumise à la séance plénière, pourvu qu'elle concerne un des projets ou propositions de loi inscrits dans le programme des travaux. Sur cette demande la séance plénière vote au scrutin public par procédé électronique avec enregistrement des noms.

3. Pour chaque programme des travaux, l'urgence ne peut être déclarée pour plus de cinq projets et propositions de loi, si le programme des travaux est prévu pour trois mois, ou pour plus de trois projets et propositions de loi, si celui-ci est prévu pour deux mois. Il ne peut être déclaré ni l'urgence des projets et propositions de loi constitutionnelle ni celle des projets et propositions de loi prévus à l'article 24, alinéa 12, dernière phrase.

ARTICLE 70

1. Les projets et propositions de loi approuvés définitivement par la Chambre sont transmis au Gouvernement; les autres sont transmis directement au Sénat.

2. Les projets et propositions précédemment approuvés par la Chambre et retransmis par le Sénat sont réexaminés par la Chambre qui, avant le vote définitif, ne délibère que sur les modifications apportées par le Sénat et sur les amendements consécutifs à celles-ci qui seraient proposés à la Chambre.

ARTICLE 71

1. Si le Président de la République, en application de l'article 74 de la Constitution, demande aux Chambres par un message motivé une nouvelle délibération sur un projet ou une proposition de loi précédemment approu-

vé, le réexamen de ce dernier commence par celle des Chambres qui l'avait approuvé la première.

2. Le message communiqué à la Chambre est renvoyé à la Commission compétente. Celle-ci fait rapport sur le projet ou la proposition de loi à la séance plénière, laquelle peut limiter la discussion aux parties du texte faisant l'objet du message. Le projet ou la proposition de loi est soumis au vote, article par article, ainsi qu'au vote définitif.

CHAPITRE XVI

DE L'EXAMEN EN PROCÉDURE DE RAPPORT

ARTICLE 72

1. Le Président de la Chambre renvoie aux Commissions compétentes pour la matière les projets et propositions de loi sur lesquels elles doivent faire rapport à la séance plénière et il en fait l'annonce en plénière.

2. Il ne peut être renvoyé aux Commissions des projets et propositions de loi qui reprennent sur le fond le contenu de projets ou de propositions déjà rejetés, si ce n'est après six mois au moins à partir de la date à laquelle ils ont été rejetés.

3. Après le renvoi d'un projet ou d'une proposition de loi, deux Commissions peuvent demander au Président de la Chambre de délibérer en commun.

4. Tout conflit de compétence, surgi entre deux ou plusieurs Commissions, est déféré au Président de la Chambre. Celui-ci peut éventuellement consulter le Comité pour le Règlement.

ARTICLE 73

1. Si le Président de la Chambre estime qu'il est utile de connaître l'avis d'une Commission sur un projet ou

une proposition de loi renvoyé à l'examen d'une autre Commission, il peut le demander avant la délibération sur ce projet ou cette proposition. La Commission compétente peut, moyennant l'accord préalable du Président de la Chambre, saisir pour avis une autre Commission.

1-*bis*. Si un projet ou une proposition de loi, renvoyé à une Commission, contient des dispositions qui relèvent dans une large mesure de la compétence d'une autre Commission, le Président de la Chambre peut établir que l'avis de cette dernière Commission sera imprimé et joint au rapport écrit pour l'Assemblée en séance plénière.

2. La Commission saisie pour avis le donne en principe dans un délai de huit jours à partir de la distribution effective de la copie imprimée. Le délai est de trois jours pour les projets et propositions de loi dont l'urgence est déclarée et pour les projets de loi de conversion de décrets-lois. La Commission compétente sur le fond peut accorder une prorogation à ce délai d'une durée égale au délai ordinaire. D'autres prorogations, ou de plus longue durée, ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels et à la suite d'une autorisation expresse du Président de la Chambre. Si les délais indiqués expirent, sans que soit parvenu l'avis, la Commission compétente sur le fond peut procéder à l'examen du projet ou de la proposition de loi.

3. Quand un projet ou une proposition de loi est examiné pour avis, la discussion commence par l'illustration du projet ou de la proposition de la part du rapporteur désigné par le président de la Commission. Le rapporteur conclut en proposant de donner: un avis favorable ou contraire; favorable avec des observations; favorable sous condition de modifications formulées spécifiquement. L'avis peut aussi être donné par la formule suivante: "Rien ne s'oppose à ce que ce projet ou cette proposition suive son cours".

4. La Commission consultée peut décider que l'avis sera illustré oralement devant la Commission à laquelle il est destiné. Elle peut également demander que l'avis donné à une autre Commission en procédure de rapport soit imprimé et joint au rapport écrit pour l'Assemblée en séance plénière.

ARTICLE 74

1. Tout projet ou toute proposition de loi impliquant des recettes ou des dépenses est distribué simultanément à la Commission compétente, à l'examen de laquelle il a été renvoyé et à la Commission du budget pour un avis sur ses incidences financières, eu égard également aux contraintes établies dans le document de programmation économique-financière, comme l'a approuvé la résolution parlementaire, et aux principes établis par les traités de l'Union européenne.

2. Si la Commission compétente introduit dans un projet ou une proposition de loi des dispositions qui comportent de nouvelles recettes ou de nouvelles dépenses, elle doit transmettre ce projet ou cette proposition à la Commission du budget. Les délais prévus à l'article 73 commencent à courir, à nouveau, à compter du jour de la transmission.

3. L'avis donné par la Commission du budget est imprimé et joint au rapport écrit pour la séance plénière. Dans le cas où la Commission en procédure de rapport n'aurait pas conformé le texte du projet ou de la proposition de loi aux conditions avancées dans l'avis, elle doit, dans son rapport pour la séance plénière, en indiquer les raisons.

ARTICLE 75

1. Lorsque la Commission des affaires constitutionnelles et la Commission du travail sont saisies conformé-

ment à l'article 73, alinéa 1, elles donnent leur avis, respectivement, pour la partie ayant trait à la conformité aux dispositions constitutionnelles du projet ou de la proposition de loi et sur la partie concernant la fonction publique. La Commission des affaires constitutionnelles peut également être saisie pour donner son avis sur les projets et propositions de loi en ce qui concerne les compétences normatives et la législation générale de l'État.

2. Les avis émis par la Commission des affaires constitutionnelles et par la Commission du travail sont imprimés et joints au rapport écrit pour la séance plénière. Dans le cas où la Commission en procédure de rapport n'aurait pas conformé le texte du projet ou de la proposition de loi aux conditions avancées dans les avis, elle doit, dans son rapport pour la séance plénière, en indiquer les raisons.

ARTICLE 76

1. L'ordre de l'examen des projets et propositions de loi en Commission respecte les décisions adoptées, en application des dispositions du chapitre VI, sur l'organisation des travaux.

2. L'ordre de l'examen suit l'ordre de présentation, donnant la priorité aux projets et propositions de loi faisant l'objet de l'article 81, alinéa 2, compte tenu du principe établi à l'alinéa 1 du présent article.

3. L'examen des projets et propositions de loi repris par un Groupe parlementaire, par une déclaration formelle de son président, lors de leur annonce en séance plénière, doit être engagé par la Commission un mois au maximum après leur attribution.

ARTICLE 77

1. Si des projets et propositions de loi identiques ou portant sur une matière identique sont inscrits à l'ordre

du jour d'une Commission en même temps, leur examen doit être joint.

2. La jonction est toujours possible, jusqu'à la fin de la discussion en procédure de rapport, conformément aux dispositions de l'article 79.

3. Après l'examen préliminaire des projets et propositions de loi ainsi joints, la Commission procède, soit au choix d'un texte de base, soit à la rédaction d'un texte unifié.

ARTICLE 78

1. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi ayant un objet identique ou étroitement connexe à celui d'un projet ou d'une proposition précédemment présenté au Sénat est mis à l'ordre du jour d'une Commission, le Président de la Chambre en informe le Président du Sénat pour arriver à des accords possibles.

ARTICLE 79

1. Les Commissions en procédure de rapport organisent leurs travaux selon les principes d'économie procédurale. Pour chaque procédure, le Bureau, élargi aux représentants des Groupes, à la majorité prévue à l'article 23, alinéa 6, ou à défaut de celle-ci, le président de la Commission détermine les modes de son organisation, y compris le déroulement des activités d'information et d'instruction; il fixe également, en règle générale, après le choix du texte servant de base, les délais pour la présentation et les modalités pour l'examen des amendements. La procédure est organisée de sorte à ce que sa conclusion soit assurée quarante-huit heures avant la date fixée au calendrier des travaux pour l'inscription du projet ou de la proposition de loi à l'ordre du jour de la séance plénière.

2. La procédure de rapport pour l'examen des projets et propositions de loi consiste: dans l'examen préliminaire avec l'acquisition des éléments d'information nécessaires, dans la formulation du dispositif et dans la délibération sur l'attribution du mandat au rapporteur auprès de la séance plénière.

3. La discussion en procédure de rapport est introduite par le président de la Commission ou par un rapporteur désigné par lui, qui demande au Gouvernement de fournir les données et les éléments d'information nécessaires à la poursuite des objectifs indiqués aux alinéas 4 et 11 ci-dessous.

4. Lors de l'examen en procédure de rapport, la Commission veille à acquérir les éléments nécessaires à la vérification de la qualité et de l'efficacité des dispositions contenues dans le texte. Dans ce but, l'instruction considère les aspects suivants:

a) la nécessité de l'intervention législative, eu égard à la possibilité d'en atteindre les objectifs moyennant le recours à des sources autres que la loi;

b) la conformité à la Constitution de la réglementation proposée, sa compatibilité avec la normative de l'Union européenne et le respect des compétences des régions et des autonomies locales;

c) la définition des objectifs de l'intervention et la congruence des moyens identifiés pour les atteindre, l'adéquation des délais prévus pour la mise en œuvre de la réglementation, ainsi que son coût pour l'administration publique, les citoyens et les entreprises;

d) l'univocité et la clarté de la signification des définitions et des dispositions, ainsi que la disposition convenable de la matière en articles et alinéas.

5. Pour l'acquisition des éléments considérés à l'alinéa 4 ci-dessus, la Commission peut demander au Gou-

vernement de lui fournir des données et des informations, en prévoyant aussi des rapports techniques à cet effet. En outre, la Commission se prévaut des procédures prévues au chapitre XXXIII et aux articles 146 et 148.

6. Les procédures prévues à l'alinéa 5 ci-dessus sont retenues, si trois membres au moins de la Commission le demandent, à moins que le Bureau élargi aux représentants des Groupes, à la majorité prévue à l'article 23, alinéa 6, ou, à défaut de celle-ci, le président de la Commission ne juge l'objet de la demande non essentiel à l'accomplissement de l'instruction législative. Le Bureau élargi aux représentants des Groupes à la majorité prévue à l'article 23, alinéa 6, ou, à défaut de celle-ci, le président de la Commission, fixe, après avoir consulté le Gouvernement, la date avant laquelle le Gouvernement doit communiquer les informations et les données qui lui ont été demandées, relativement aux projets et propositions de loi inscrits au programme des travaux de la séance plénière. La Commission ne conclut pas les travaux concernant chaque article, tant que les données et les informations faisant l'objet de la demande au Gouvernement ne sont pas parvenues, à moins que celui-ci ne déclare son impossibilité à les fournir, en en indiquant les motifs.

7. Si le Gouvernement ne fournit pas dans les délais établis les données et les informations sollicitées par la Commission, sans en indiquer le motif, la Conférence des présidents de Groupe à la majorité prévue à l'article 23, alinéa 6, ou, à défaut de celle-ci, le Président de la Chambre fixe une nouvelle date pour la présentation du rapport à la séance plénière conformément à l'article 81. Dans ce rapport, il sera fait état de l'exécution tardive ou manquée de la part du Gouvernement.

8. Lors de l'examen en procédure de rapport, ne peuvent être mises aux voix des questions préalables, des questions suspensives ou toute autre exception dont l'ob-

jet vise à empêcher l'exécution pour la Commission de l'obligation de faire rapport à la séance plénière. Il devra, cependant, en être fait mention dans le rapport de la Commission.

9. La Commission peut nommer un Comité restreint, dont la formation garantit la représentation proportionnelle des minorités, auquel elle confie un complément d'instruction et la formulation des propositions relatives au texte des articles.

10. Pour garantir le respect du délai prévu à l'alinéa 1, troisième phrase, les délibérations sur la formulation du texte des articles peuvent avoir lieu selon les principes d'économie procédurale, en garantissant, néanmoins, que soient mis aux voix, en règle générale, pour chaque article, au moins deux amendements proposés par chaque Groupe, même si ceux-ci remplacent entièrement le texte proposé par le rapporteur.

11. La Commission introduit dans le texte des normes pour l'harmonisation de la réglementation en objet avec la législation en vigueur, en ayant soin que les dispositions, qui sont, par voie de conséquence, abrogées soient expressément mentionnées.

12. À l'issue de la discussion, la Commission désigne un rapporteur auquel elle délègue le rôle d'exposer le texte qu'elle a élaboré. Elle désigne, également, un Comité de neuf membres, composé de sorte à garantir la représentation proportionnelle des minorités, pour la discussion en séance plénière et pour la mission mentionnée à l'article 86, alinéa 3. Les Groupes en désaccord peuvent désigner, même conjointement, des rapporteurs de minorité. Chaque rapport de minorité inclut son propre texte, même s'il ne diffère qu'en partie du texte de la Commission, formulé en articles correspondant à ce dernier.

13. Les rapports pour la séance plénière rendent compte des résultats de l'instruction législative conduite

par la Commission, eu égard aux aspects indiqués à l'alinéa 4 ci-dessus.

14. Le rapport de la majorité et éventuellement les rapports de minorité sont imprimés et distribués vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la discussion, à moins que, pour cause d'urgence, la séance plénière ne décide d'un délai plus court. Si la séance plénière autorise le rapport oral, le texte de la Commission et les textes de remplacement éventuellement présentés par des rapporteurs de minorité sont imprimés et distribués dans le même délai.

15. Dans le cas où un projet ou une proposition de loi serait approuvé intégralement, à l'unanimité, par une Commission permanente, tant dans ses dispositions que dans les motivations de son rapport, cette Commission peut proposer à la séance plénière que la discussion porte sur le texte de l'auteur de la proposition, sur la base de son rapport.

ARTICLE 80

1. Si l'auteur d'une proposition de loi ne fait pas partie de la Commission saisie de l'examen, il doit être prévenu de la convocation de la Commission, afin de pouvoir assister aux réunions de celle-ci. Il peut être chargé du rapport introductif en Commission et être nommé rapporteur pour la discussion en séance plénière.

2. Tout député peut transmettre aux Commissions des amendements ou des articles additionnels aux projets et propositions de loi et demander ou être appelé à les illustrer devant celles-ci. Les Commissions en informent la séance plénière dans leurs rapports.

ARTICLE 81

1. Les rapports des Commissions sur les projets et propositions de loi inscrits au programme des travaux de

la séance plénière doivent être présentés dans un délai de deux mois maximum, à partir du début de l'examen en procédure de rapport.

2. Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est réduit de moitié pour les projets et propositions de loi dont l'urgence a été déclarée et est ramené à quinze jours pour les projets de loi de conversion des décrets-lois. Les délais prévus au chapitre XXVII demeurent inchangés.

CHAPITRE XVII DE L'EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE

ARTICLE 82

1. L'examen en séance plénière des projets et propositions de loi comprend la discussion sur les lignes générales du projet ou de la proposition et la discussion des articles.

2. Hormis l'accord contraire de tous les Groupes, et, à moins que pour de motifs d'urgence, la Chambre n'en ait décidé autrement, en conformité à l'article 79, alinéa 14, l'ordre du jour prévoyant le commencement de l'examen d'un projet ou une proposition de loi doit être annoncé au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la discussion sur les lignes générales.

ARTICLE 83

1. La discussion sur les lignes générales d'un projet ou d'une proposition de loi consiste en des interventions des rapporteurs de la majorité et de minorité de dix minutes chacune au maximum, du Gouvernement et d'un député par Groupe. Le Président accorde la parole à un député pour chacune des formations politiques constituées dans le Groupe mixte et aux députés qui désirent se dissocier

des positions prises par leurs Groupes, en fixant les modalités et les limites de temps des interventions.

1-*bis*. Les rapporteurs, au cours de la présentation de leur rapport, peuvent demander au Gouvernement de répondre à des questions précises relatives aux motivations et aux objectifs des projets de loi émanant du Gouvernement, ainsi qu'aux conséquences sur le plan financier et institutionnel découlant de l'application des normes contenues dans les projets et propositions de loi. Le Gouvernement peut répondre immédiatement ou demander à différer sa réponse au moment de la réplique; il peut également demander une suspension d'une heure au maximum de la séance ou de l'examen du projet ou de la proposition de loi, ou déclarer de ne pouvoir répondre, en en indiquant les motifs.

2. Lorsque quatorze députés ou un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre quatorze le demandent spécifiquement, des inscriptions de parole ultérieures sont autorisées, sans porter atteinte aux dispositions des articles 36, 44 et 50. La prorogation de la discussion peut être demandée à la Conférence des présidents de Groupe ou peut être demandée vingt-quatre heures au moins avant le début de la discussion en séance plénière.

3. Les rapporteurs et le Gouvernement peuvent répliquer à l'issue de la discussion.

4. *Abrogé.*

5. La Conférence des présidents de Groupe peut être convoquée, après le début de la discussion prorogée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, pour établir, après avoir entendu également les membres du Groupe mixte qui en feraient la demande, l'ordre des interventions ainsi que le nombre de séances nécessaires et leurs dates.

ARTICLE 84

Abrogé

ARTICLE 85

1. Après la clôture de la discussion sur les lignes générales, il est procédé à la discussion des articles. Celle-ci consiste en la discussion de l'ensemble des amendements et des articles additionnels qui se rapportent aux articles du projet ou de la proposition de loi.

2. Si la Commission du budget a donné sur une ou plusieurs dispositions un avis contraire ou un avis favorable conditionné à des modifications expressément formulées et que la Commission qui a effectué l'examen en procédure de rapport ne s'y soit pas conformé, le Président en avertit la séance plénière avant de procéder à la discussion visée à l'alinéa 1.

3. Un député pour chaque Groupe peut intervenir dans la discussion des articles pendant dix minutes au maximum. Le Président accorde la parole à un député pour chacune des formations politiques constituées dans le Groupe mixte, en fixant les modalités et les limites de temps des interventions. La durée est de trente minutes pour les projets et propositions de loi constitutionnelle et en matière électorale. Le Président de la Chambre peut décider, pour d'autres projets et propositions de loi, d'augmenter les temps de parole, si leur importance particulière le demande.

4. Il est accordé à un député par Groupe de faire une déclaration de vote de cinq minutes au maximum sur chaque article, amendement, sous-amendement et article additionnel. Le Président accorde la parole à un député pour chacune des formations politiques constituées dans le Groupe mixte et aux députés qui désirent exprimer un vote différent de celui qui a été déclaré par leur Groupe, en fixant les modalités et les limites de temps des interventions.

5. Dans le cas où auraient été présentés à un même texte une pluralité d'amendements, de sous-amendements ou d'articles additionnels qui diffèrent entre eux exclusivement par une variation dégressive de chiffres ou de données ou d'expressions autrement graduées, le Président met aux voix celui qui s'écarte le plus du texte proposé et un nombre déterminé d'amendements intermédiaires jusqu'à l'amendement le plus proche du texte proposé, en déclarant l'incorporation des autres. Le Président tient compte, pour déterminer les amendements à mettre aux voix, de l'importance des écarts entre les amendements proposés et de l'importance des variations dégressives par rapport à la matière faisant l'objet des amendements. Dans le cas où le Président jugerait opportun de consulter la séance plénière, celle-ci décide directement par un vote à main levée. Le Président peut également modifier l'ordre des scrutins quand il le juge opportun pour l'économie et la clarté de ceux-ci.

ARTICLE 85-*bis*

1. Les Groupes parlementaires peuvent indiquer, avant le début de l'examen des articles, les amendements, les articles additionnels et les sous-amendements à mettre aux voix dans le cas où il serait procédé, en application de l'article 85, alinéa 5, au vote d'amendements sélectionnés ou au scrutin par principes. Dans ce cas il est garanti, en rapport au projet ou à la proposition de loi dans son ensemble, le vote d'un nombre d'amendements, d'articles additionnels et de sous-amendements, présentés par les députés appartenant à chacun des Groupes qui, comme il est prévu dans la phrase ci-dessus, les ont indiqués. Le nombre de ces amendements ne peut être inférieur en moyenne, pour chaque article, à un dixième des effectifs du Groupe lui-même.

2. Pour les projets de loi de conversion des décrets-lois, le quota requis au premier alinéa est élevé à un cinquième du nombre des effectifs du Groupe parlementaire et se calcule en se référant, soit aux articles du projet de loi de conversion, soit à chacun des articles du décret-loi.

3. Le Président peut, en outre, mettre aux voix les amendements, les articles additionnels et les sous-amendements présentés par des députés qui déclarent se dissocier de leurs Groupes respectifs et desquels il reconnaît l'importance.

4. Les dispositions prévues dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article 85 ne s'appliquent pas à la discussion des projets et propositions de lois constitutionnelles et de ceux qui sont indiqués dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de l'article 24.

ARTICLE 86

1. Les articles additionnels et les amendements sont, en règle générale, présentés et examinés dans les Commissions. Toutefois, il peut être présenté, en séance plénière, de nouveaux articles additionnels et des amendements, ainsi que ceux qui ont été rejetés en Commission, à condition qu'ils soient proposés dans le cadre des sujets considérés dans le texte ou dans les amendements présentés et jugés recevables en Commission. Ils doivent être présentés au plus tard le jour précédant l'ouverture des débats sur les articles.

2. Dans le cas où les nouveaux articles additionnels ou les amendements comporteraient soit une aggravation des charges, soit une diminution des recettes publiques, ils sont transmis, dès leur présentation, à la Commission du budget, afin que soient examinées et appréciées les conséquences financières en résultant. À cet effet, le Président de la Chambre fixe, là où cela est nécessaire, la da-

te à laquelle la Commission du budget devra au plus tard se prononcer.

2-bis. La procédure visée à l'alinéa 2 s'applique également aux amendements à évaluer par rapport à la division de compétences législatives indiquée à l'article 117 de la Constitution, et, à cette fin, ils sont transmis à la Commission des affaires constitutionnelles.

3. Le Comité des neuf, institué à l'article 79, se réunit, avant la discussion, à la présence du président de la Commission, afin d'examiner les nouveaux amendements et articles additionnels présentés directement en séance plénière. En vue de cet examen, le président de la Commission peut convoquer, s'il le juge opportun, la Commission plénière.

4. Les sous-amendements peuvent être présentés jusqu'à une heure avant le début de la séance au cours de laquelle les articles auxquels ils se rapportent seront discutés. Ils sont examinés, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, par le Comité des neuf ou par la Commission, lesquels peuvent demander un bref renvoi du scrutin.

4-bis. Si un projet ou une proposition de loi contient des dispositions à propos desquelles la Commission du budget a donné un avis contraire ou un avis favorable conditionné à des modifications expressément formulées, et que la Commission qui a effectué l'examen en procédure de rapport ne s'y soit pas conformée, les propositions correspondantes visant à la suppression ou à la modification du texte, dont les motivations doivent se rapporter exclusivement à l'observation de l'article 81, alinéa 4, de la Constitution, sont considérées comme amendements et sont mises aux voix conformément à l'article 87, alinéas 2 et 3, du Règlement. Ne sont admises ni la présentation de sous-amendements ni la demande de vote par division.

5. La Commission et le Gouvernement peuvent présenter des amendements, des sous-amendements et des articles additionnels jusqu'à ce qu'il soit procédé au vote de l'article ou de l'amendement auxquels ils se rapportent, à condition qu'ils soient proposés dans le cadre des sujets considérés dans le texte ou dans les amendements présentés et jugés recevables en Commission. Vingt députés ou un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre vingt, peuvent présenter, même au cours de la séance, des sous-amendements à chacun desdits amendements et articles additionnels, dans le délai fixé par le Président. Chaque rapporteur de minorité peut présenter, dans ce même délai, un seul sous-amendement se rapportant à chaque amendement ou article additionnel présenté par la Commission ou par le Gouvernement selon les dispositions de ce même alinéa.

5-bis. Le Président de la Chambre peut reporter de trois heures au plus l'examen des amendements et des articles additionnels présentés conformément aux dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus. Dans le cas où ceux-ci comporteraient soit une aggravation des dépenses, soit une diminution des recettes publiques, ils ne peuvent pas être examinés avant le jour qui suit leur présentation. Le Président, après avoir apprécié les circonstances, fixe pour leur examen un délai raisonnable dans lequel la Commission du budget donne son avis.

6. Les rapporteurs et le Gouvernement donnent leur avis sur les amendements avant qu'ils ne soient soumis au vote. En donnant leur avis, les rapporteurs peuvent demander au Gouvernement de répondre à des questions précises se rapportant aux conséquences découlant de l'application des normes qu'il a proposées, contenues dans l'article en examen ou dans des amendements pro-

posés par le Gouvernement lui-même. Le Gouvernement peut répondre immédiatement ou demander à différer la réponse, au plus tard, à la conclusion de l'examen de l'article; il peut, également, demander que la séance ou l'examen du projet ou de la proposition de loi soit suspendu durant une heure au maximum ou déclarer de ne pouvoir répondre, en en indiquant les motifs.

7. Le rapporteur illustre à la séance plénière les propositions, délibérées par la Commission, de disjonction d'une ou plusieurs parties du projet ou de la proposition de loi, ou de renvoi du texte à la Commission elle-même; il est interpellé sur toute autre proposition, concernant le programme des travaux, ayant des conséquences sur la suite de l'examen. Sur les propositions du présent alinéa, les rapporteurs de minorité peuvent intervenir, chacun pour une durée de cinq minutes au maximum.

8. Le député qui retire un amendement a le droit d'exposer les raisons pour une durée de cinq minutes au maximum. Un amendement retiré par son auteur ne peut être repris que par quatorze députés ou par un président de Groupe.

9. Les amendements, présentés aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus, sont imprimés et distribués au moins trois heures avant la séance au cours de laquelle les articles auxquels ils se rapportent seront débattus.

10. Le Président de la Chambre peut, dans des cas particuliers et en tenant compte du temps nécessaire à la prise de connaissance des conclusions de la Commission, modifier les délais prévus pour la présentation et la distribution des amendements en séance plénière.

ARTICLE 87

1. Le vote porte sur les amendements proposés et sur l'article dans son ensemble.

1-*bis*. Les textes alternatifs, présentés en vertu de l'article 79, alinéa 12, sont mis aux voix, sur la demande du rapporteur de minorité, comme amendements de substitution totale de chaque article, immédiatement après les amendements de suppression complète se référant à ce même article.

2. Lorsqu'un seul amendement a été présenté et qu'il est de suppression, le maintien du texte est mis aux voix.

3. Dans le cas où plusieurs amendements seraient présentés à un même texte, ils sont mis aux voix en commençant par ceux qui s'éloignent le plus du texte original: tout d'abord, ceux qui en visent la suppression, puis, ceux qui en visent la suppression partielle, ensuite ceux de modification et, enfin, les amendements additionnels. Les amendements à un amendement sont votés avant l'amendement principal.

3-*bis*. Avant le vote de chaque amendement, sous-amendement et article additionnel, le Président rappelle à l'Assemblée en séance plénière l'avis émis à leur propos par la Commission et le Gouvernement ainsi que, s'il est contraire, l'avis émis par la Commission du budget, conformément à l'article 86, alinéa 2.

4. Lorsque le texte à mettre aux voix contient plusieurs dispositions, se réfère à plusieurs sujets à traiter ou est de toute façon susceptible d'être divisé en plusieurs parties ayant chacune une propre signification logique et une portée normative, le vote par division peut être demandé.

5. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi consiste en un seul article, après le vote des amendements il n'est pas procédé au vote de l'article unique, mais au vote définitif du projet ou de la proposition de loi même, hormis les cas de demande de vote par division, de présentation d'articles additionnels, ou si la question de confiance a été posée conformément à l'article 116, alinéa 2.

ARTICLE 88

1. Dans le délai établi par le Président, et après avoir entendu les présidents des Groupes, tout député ne peut présenter qu'un seul ordre formulé selon les principes de concision, d'essentialité et de clarté et portant instructions pour le Gouvernement ou l'engageant par rapport à des dispositions spécifiques de la loi à l'examen. Le Président peut exceptionnellement permettre la présentation d'un ordre hors délai s'elle s'avère nécessaire au cours de la discussion des articles et si l'ordre est signé par un président de Groupe.

2. Une fois l'examen des articles conclu, le Gouvernement exprime sur les ordres présentés un avis favorable, éventuellement conditionné à l'acceptation par l'auteur d'une proposition de reformulation, contraire ou il peut accueillir l'ordre comme recommandation. Chaque député peut faire une déclaration de vote sur les ordres, en une seule intervention portant sur l'ensemble de ceux-ci, d'une durée de huit minutes au maximum, ou en trois interventions distinctes dont la durée globale ne soit pas supérieure. Il n'est pas procédé au vote des ordres sur lesquels le Gouvernement a exprimé un avis favorable, même conditionné à une reformulation acceptée par l'auteur, et de ceux accueillis par le Gouvernement comme recommandation avec le consentement de l'auteur. Si l'auteur n'accepte pas que l'ordre soit accepté comme recommandation et demande sa mise aux voix, il est procédé au vote après avoir entendu de nouveau l'avis du Gouvernement, favorable ou contraire. Il est en tout cas possible pour le Gouvernement de s'en remettre à la séance plénière. Le vote par division est en tout cas exclu.

3. Les ordres qui reproduisent des amendements ou des articles additionnels précédemment rejetés ne sont pas recevables.

ARTICLE 89

1. Le Président peut refuser l'acceptation et la discussion d'ordres, l'examen d'amendements ou d'articles additionnels qui seraient formulés à l'aide de phrases inconvenantes, qui porteraient sur des sujets étrangers à l'objet de la discussion ou qui auraient été écartés par des délibérations précédentes. Il peut également refuser de les mettre aux voix. Si le député insiste et que le Président juge opportun de consulter la séance plénière, celle-ci décide sans discussion par un vote à main levée.

ARTICLE 90

1. Avant que le projet ou la proposition de loi ne soit voté dans son ensemble, le Comité des neuf ou le Gouvernement peut attirer l'attention de la séance plénière sur les corrections de forme qu'il requiert et proposer les modifications correspondantes sur lesquelles délibère la séance plénière.

2. L'Assemblée en séance plénière peut, le cas échéant, autoriser le Président à procéder à la coordination formelle du texte approuvé.

ARTICLE 91

1. Le vote définitif sur le projet ou la proposition de loi a lieu, dans les conditions fixées à l'article 49, immédiatement après la discussion et le vote des articles.

2. Le Président peut, néanmoins, reporter le vote définitif à une séance suivante.

3. Le Président peut faire voter plusieurs projets et propositions de loi simultanément. Dans ce cas, les députés qui entendent s'abstenir sur quelques projets mis aux voix, doivent le déclarer aux Secrétaires avant le vote.

CHAPITRE XVIII
DE L'EXAMEN DANS LES COMMISSIONS
EN PROCÉDURE LÉGISLATIVE

ARTICLE 92

1. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi porte sur des questions qui n'ont pas une importance manifeste d'ordre général, le Président peut proposer à la Chambre que le projet ou la proposition de loi soit renvoyé à une Commission permanente ou spéciale, en procédure législative, pour son examen et son approbation. La proposition est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. En cas d'opposition, la Chambre, après avoir donné la parole à un orateur contre et à un orateur pour, vote à main levée. Il n'est pas procédé au vote et le projet ou la proposition de loi est soumis à la procédure de rapport si l'opposition provient du Gouvernement ou d'un dixième des membres composant la Chambre. La même procédure peut être adoptée pour les projets et propositions de loi revêtant une urgence particulière.

2. La procédure normale d'examen et d'approbation directe de la part de l'Assemblée en séance plénière est toujours adoptée pour les projets et propositions de loi en matière constitutionnelle et électorale et pour ceux qui portent sur une délégation législative, une autorisation à ratifier des traités internationaux et sur l'approbation de budgets et de comptes.

3. Durant les périodes d'ajournement le Président de la Chambre notifie à chaque député la proposition de renvoyer des textes à l'examen d'une Commission en procédure législative huit jours au moins avant la date de convocation de la Commission compétente. Si, dans ce délai, le Gouvernement, un président de Groupe ou sept députés s'y opposent, la proposition d'attribution est ins-

crite à l'ordre du jour de la première séance plénière en vue de l'application du premier alinéa ci-dessus.

4. Un projet ou une proposition de loi est soumis à l'examen de la séance plénière si le Gouvernement, un dixième des députés ou un cinquième de la Commission le demandent.

5. La demande prévue à l'alinéa 4 ci-dessus peut être présentée au Président de la Chambre avant que le projet ou la proposition ne soit inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Après l'expiration de ce délai, la demande est présentée au président de la Commission.

6. Le Président de la Chambre peut proposer à la séance plénière de renvoyer un projet ou une proposition de loi, précédemment soumis à une procédure de rapport, à l'examen de cette même Commission en procédure législative. Cette proposition du Président doit être précédée de la demande unanime des représentants des Groupes faisant partie de la Commission ou de plus des quatre cinquièmes des membres de la Commission, de l'assentiment du Gouvernement et des avis, effectivement exprimés, des Commissions des affaires constitutionnelles, du budget et du travail qui doivent être consultées conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 2, ainsi que des Commissions dont l'avis aurait été requis conformément à l'article 73, alinéa 1-*bis*.

ARTICLE 93

1. Les dispositions de l'article 73 s'appliquent aux avis à rendre en procédure législative.

2. Les projets et propositions de loi ayant pour conséquence l'aggravation des dépenses publiques ou la diminution des recettes publiques, ceux qui exigent un examen de leur conformité à la Constitution, ainsi que ceux

concernant le domaine de la fonction publique sont renvoyés, dans le même temps, à l'examen de la Commission compétente et, pour avis, à la Commission du budget, à la Commission des affaires constitutionnelles et à la Commission du travail.

3. Si la Commission compétente en procédure législative considère de ne pas se conformer à l'avis de la Commission du budget, de la Commission des affaires constitutionnelles ou de la Commission du travail et si celles-ci le maintiennent, le projet ou la proposition de loi est renvoyés à l'examen de la séance plénière.

3-bis. Si un projet ou une proposition de loi, renvoyé à une Commission en procédure législative, contient des dispositions qui relèvent nettement de la compétence d'une autre Commission, le Président de la Chambre peut établir que l'avis de cette dernière Commission aura les effets prévus par l'alinéa 3 du présent article et par l'article 94, alinéa 3.

4. Lorsqu'une Commission compétente en procédure législative considère de ne pas se conformer à l'avis d'une autre Commission, laquelle affirme sa propre compétence primaire sur le projet ou la proposition de loi ou sur une de ses parties, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 72, alinéa 4.

ARTICLE 94

1. La Commission en procédure législative, après l'audition du rapporteur nommé par son président, procède à la discussion et à l'approbation du projet ou de la proposition de loi conformément aux dispositions du chapitre XVII concernant l'examen en séance plénière. L'instruction législative se déroule conformément aux dispositions prévues à l'article 79.

2. Les amendements, sous-amendements et articles additionnels doivent être présentés, en principe, avant le dé-

but de la discussion des articles auxquels ils se rapportent. Le rapporteur et le Gouvernement peuvent présenter des amendements, sous-amendements et articles additionnels jusqu'à l'ouverture du scrutin sur l'article auquel ils se rapportent. Chaque député peut présenter, dans le délai établi par le président, des sous-amendements aux amendements présentés au cours de la discussion.

3. Les amendements ayant pour conséquence l'aggravation des dépenses publiques ou la diminution des recettes publiques, ceux qui requièrent un examen de leur conformité à la Constitution ainsi que ceux qui concernent le domaine de la fonction publique ne peuvent être votés s'ils n'ont pas été, au préalable, renvoyés pour avis, respectivement, à la Commission du budget, à la Commission des affaires constitutionnelles et à la Commission du travail. Si la Commission n'estime pas devoir se conformer à un de ces avis et que la Commission l'ayant donné le maintienne, le projet ou la proposition de loi dans son entier est soumis à la séance plénière.

ARTICLE 95

1. Le Président de la Chambre informe la séance plénière des projets et propositions de loi approuvés par les Commissions en procédure législative.

CHAPITRE XIX

DE L'EXAMEN EN PROCÉDURE DE RÉDACTION

ARTICLE 96

1. La séance plénière peut décider, avant de procéder à l'examen des articles, de renvoyer à la Commission permanente compétente en la matière ou à la Commission spéciale la formulation, dans un délai déterminé, des articles d'un projet ou une proposition de loi en se réservant l'approbation sans déclaration de vote de chaque ar-

ticle ainsi que l'approbation définitive avec déclaration de vote du projet ou de la proposition de loi.

2. Cette transmission du projet ou de la proposition de loi peut également être délibérée par la séance plénière à la demande unanime des représentants des Groupes dans la Commission ou à la demande de plus des quatre cinquièmes des membres composant cette Commission. Cette demande est accompagnée des avis, effectivement donnés, des Commissions des affaires constitutionnelles, du budget et du travail, lesquelles doivent être consultées conformément à l'article 93, alinéa 2.

3. Par une motion *ad hoc*, la séance plénière peut fixer, au moment de la transmission, les critères et les principes directifs pour la formulation du texte des articles. La séance plénière statue par un vote à main levée. Il est admis une déclaration de vote d'un député par Groupe, pour une durée de cinq minutes au maximum chacun.

4. Les dispositions de l'article 94, alinéas 1, 2 et la première phrase de l'alinéa 3, s'appliquent à la discussion dans les Commissions en procédure de rédaction. Dans le cas où la Commission des affaires constitutionnelles, la Commission du budget ou la Commission du travail auraient donné un avis négatif, y compris sur certaines parties ou sur des articles particuliers du projet ou de la proposition de loi, et si la Commission du fond ne s'y est pas conformée, le président de la Commission qui a donné un avis négatif l'illustre à la séance plénière, immédiatement après le rapporteur du projet ou de la proposition de loi, et présente une motion *ad hoc*. La séance plénière statue sur cette motion par un vote nominal par procédé électronique, après l'audition d'un orateur pour et d'un orateur contre pour une durée de cinq minutes au maximum chacun. S'il y a approbation, la Commission compétente réexamine le projet ou la proposition de loi pour le conformer à l'avis de la Commis-

sion des affaires constitutionnelles, du budget ou du travail. La procédure en séance plénière est engagée à la séance suivante.

5. Tout député, même s'il n'appartient pas à la Commission, a le droit de présenter à celle-ci des amendements et de participer à leur discussion.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets et propositions de loi en matière constitutionnelle et électorale, à ceux de délégation législative, d'autorisation à ratifier des traités internationaux et d'approbation de budgets et de comptes.

CHAPITRE XIX-*bis*
DES PROJETS DE LOI DE CONVERSION
DE DÉCRETS-LOIS

ARTICLE 96-*bis*

1. Le Président de la Chambre renvoie les projets de loi de conversion de décrets-lois aux Commissions compétentes, en procédure de rapport, le jour même de leur présentation ou transmission à la Chambre et en fait l'annonce en séance plénière le même jour ou lors de la séance suivante, laquelle doit, le cas échéant, être expressément convoquée dans un délai de cinq jours à compter de la présentation, conformément aux dispositions de l'article 77, alinéa 2, de la Constitution. Les projets de loi ci-dessus sont également renvoyés au Comité pour la législation, comme prévu à l'article 16-*bis*, lequel, dans le délai de cinq jours, donne son avis aux Commissions compétentes. Il peut aussi proposer la suppression des dispositions du décret-loi qui contrastent avec les règles de spécificité et d'homogénéité et les règles sur les limites des contenus des décrets-lois prévues par la législation en vigueur.

2. Le rapport du Gouvernement, qui accompagne le projet de loi de conversion, doit comporter les motivations de nécessité et d'urgence pour l'adoption du décret-loi, et doit décrire les effets attendus de sa mise en œuvre et les conséquences des règles qu'il porte sur le système juridique. La Commission, saisie du projet de loi de conversion, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, peut demander au Gouvernement de compléter les éléments contenus dans le rapport, même en se référant à des dispositions particulières du décret-loi.

3. Dans un délai de cinq jours à compter de l'annonce à la séance plénière de la présentation ou de la transmission à la Chambre du projet de loi de conversion, un président de Groupe ou quatorze députés peuvent présenter une question préalable concernant le projet de loi de conversion ou le décret-loi concerné. Le débat sur la question préalable est mis à l'ordre du jour dans un délai de sept jours à compter de la susdite annonce à la séance plénière. La discussion sur les questions préables se déroule suivant les dispositions de l'article 40, alinéas 3 et 4. Après la clôture de la discussion, la séance plénière décide, par un scrutin unique, sur l'ensemble des questions préables présentées. Il ne peut être proposé de questions préables ou suspensives au cours de la discussion ultérieure des projets de loi dont traite le présent chapitre.

4. Le projet de loi de conversion est inscrit au premier point de l'ordre du jour des séances de la Commission à laquelle il est renvoyé. La Commission fait son rapport à la séance plénière dans un délai de quinze jours. À l'expiration de ce délai, le projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière, conformément aux critères mentionnés à l'article 24, alinéa 3; il peut être pris en considération dans la programmation des travaux, avant ce délai, dans le cas où la Commission en aurait conclu l'examen en procédure de rapport, ou par délibéré unanime de la Conférence des présidents de Groupe.

5. Le Président peut, dans des cas particuliers, modifier les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, en fonction aussi de la date de transmission du projet de loi de conversion par le Sénat.

6. Pour l'examen des projets de loi de conversion déjà approuvés par la Chambre et modifiés par le Sénat, les délais pour l'examen en procédure de rapport prévus à l'alinéa 4 ci-dessus sont établis par le Président. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus ne s'appliquent pas.

7. Le Président déclare l'irrecevabilité des amendements et des articles additionnels qui ne sont pas en rapport étroit avec la réglementation du décret-loi. Dans le cas où il jugerait opportun de consulter la séance plénière, celle-ci décide sans discussion par un vote à main levée.

CHAPITRE XIX-ter
DE L'EXAMEN DES PROJETS D'ACTES NORMATIFS
DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 96-ter

1. Les projets d'actes normatifs du Gouvernement transmis à la Chambre pour avis parlementaire sont renvoyés par le Président à la Commission compétente en la matière conformément aux dispositions de l'article 143, alinéa 4.

2. Les projets visés à l'alinéa 1 ci-dessus, s'ils impliquent des recettes ou des dépenses, sont également renvoyés à la Commission du budget qui, dans le délai fixé par le Président, transmet à la Commission compétente en la matière ses propres observations sur les conséquences financières.

3. Pour l'examen des projets visés à l'alinéa 1 ci-dessus de la part des Commissions auxquelles ces projets sont renvoyés pour avis, il est fait application, dans la mesure où elles sont compatibles, des dispositions de l'article 79, alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 9. Si un cinquième au

moins de ses membres le demande, la Commission à laquelle les projets en question ont été renvoyés pour avis en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus transmet les projets au Comité pour la législation en vue de leur examen. Il est fait application des dispositions de l'article 16-*bis*, alinéas 3, 4 et 5, deuxième phrase.

4. Dans le cas où les projets visés à l'alinéa 1 ci-dessus porteraient de manière significative sur des aspects relevant de la compétence de Commissions autres que celles auxquelles ils ont été renvoyés, ces dernières peuvent demander au Président de la Chambre d'être autorisées à transmettre leurs propres observations à la Commission compétente en la matière. La Commission à laquelle les projets sont renvoyés en vertu de l'alinéa 1 peut demander au Président de la Chambre d'inviter d'autres Commissions à formuler leurs observations sur les aspects relevant de leur compétence. Dans le cas où le Président accueillerait lesdites demandes, ces observations peuvent être formulées dans les huit jours qui suivent, ou dans un délai autre fixé par le Président lui-même.

5. La Commission compétente en la matière donne son avis dans le délai fixé par la loi aux termes de laquelle il a été demandé ou, à défaut, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 4. Cet avis, ainsi que les observations formulées par la Commission du budget conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, est communiqué au Président de la Chambre qui le transmet au Gouvernement.

CHAPITRE XX
DES PROJETS ET PROPOSITIONS
DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 97

1. Les procédures établies pour les projets et propositions de loi ordinaire s'appliquent à la première délibéra-

tion, prévue à l'article 138 de la Constitution, pour les projets et propositions de loi constitutionnelle ou de révision de la Constitution.

2. Le projet ou la proposition est transmis au Sénat après la première délibération.

3. Si le projet ou la proposition est modifié par le Sénat, la Chambre le réexamine conformément à l'article 70, alinéa 2.

ARTICLE 98

1. Lorsque le Sénat transmet en des termes identiques le texte du projet ou de la proposition de loi constitutionnelle voté par la Chambre, la seconde délibération ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois, à partir de la date de la première délibération de la Chambre.

ARTICLE 99

1. En vue de la seconde délibération, la Commission compétente réexamine le projet ou la proposition dans son ensemble et fait rapport à la séance plénière.

2. La question préalable et la question suspensive ne sont pas admises au cours de la discussion en séance plénière; il ne peut être demandé qu'un renvoi à court terme sur lequel le Président décide sans appel.

3. Après la discussion sur les lignes générales il est procédé au vote définitif du projet ou de la proposition de loi sans engager la discussion des articles. Il n'est admis ni d'amendements ni d'ordres, ni de demandes de disjonction d'une ou plusieurs dispositions.

4. Les déclarations de vote sont admises.

ARTICLE 100

1. Le projet ou la proposition est approuvé si, au cours du second vote, il obtient la majorité absolue des voix des membres composant la Chambre.

2. Si le projet ou la proposition est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre, le Président en fait expressément mention dans son message en vue de l'application des dispositions de l'article 138, alinéa 3, de la Constitution.

3. Si le projet ou la proposition est rejeté, il est fait application des dispositions de l'article 72, alinéa 2.

CHAPITRE XXI

DU BUDGET ET DES COMPTES DE L'ÉTAT

ARTICLE 101

1. Les dispositions du chapitre XVII, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du chapitre XXVII, s'appliquent à l'examen et à l'approbation des projets de loi relatifs au budget et aux comptes de l'État.

CHAPITRE XXII

DES PROCÉDURES RELATIVES AUX QUESTIONS RÉGIONALES

ARTICLE 102

1. À l'ouverture de chaque législature, le Président de la Chambre, de commun accord avec le Président du Sénat, nomme, sur désignation des Groupes et selon des critères de proportionnalité, les députés formant la Commission parlementaire pour les questions régionales, prévue à l'article 126, alinéa 4, de la Constitution.

2. Si le Gouvernement, à propos d'une loi régionale, soulève une question de fond pour conflit d'intérêts, le Président de la Chambre, de commun accord avec le Président du Sénat, soumet le problème à la Commission des questions régionales en l'invitant à donner son avis dans les délais fixés dans la demande. Le Président de la

Chambre renvoie, par la suite, le problème à la Commission permanente compétente, sur les conclusions de laquelle la séance plénière décide.

3. Les projets et propositions de loi qui contiennent des dispositions dans les matières fixées à l'article 117 de la Constitution et dans les matières prévues par les statuts spéciaux des régions adoptés par des lois constitutionnelles, ou concernant l'activité législative ou administrative des régions, sont renvoyés également à la Commission parlementaire pour les questions régionales, laquelle donne son propre avis dans les délais prévus à l'article 73, alinéa 2. Cet avis est annexé au rapport que la Commission compétente présente à la séance plénière.

ARTICLE 103

1. Les projets de loi d'approbation des statuts des régions à autonomie ordinaire ou d'approbation des modifications les concernant sont renvoyés à la Commission des affaires constitutionnelles en vue de leur examen en procédure de rapport.

2. Les dispositions du chapitre XVI concernant l'examen en procédure de rapport, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent chapitre, s'appliquent à l'examen du projet d'approbation.

ARTICLE 104

1. La Commission des affaires constitutionnelles se réunit en la présence d'un représentant du Gouvernement et peut établir de procéder à l'audition d'une représentation du Conseil régional en vue d'obtenir des éléments utiles à son examen.

2. La Commission fait, dans tous les cas, rapport par écrit à la séance plénière dans un délai d'un mois au

maximum à compter de l'attribution. À l'expiration de ce délai, le Président de la Chambre inscrit d'office le projet de loi à l'ordre du jour de la séance plénière.

3. À l'issue de la discussion portant sur le projet de statut ou de modification du statut, la Commission formule, dans son rapport à la séance plénière, une proposition d'approbation ou de rejet. Il ne peut être proposé d'amendements tendant à modifier les normes statutaires soumises à l'approbation, ni d'amendements ou d'ordres visant à fixer des conditions ou des délais à l'approbation.

4. Lorsque la Commission propose le rejet du projet de statut ou de modification du statut, le rapport pour la séance plénière doit comporter un schéma d'ordre dans lequel sont exposés les motifs de la non-approbation.

ARTICLE 105

1. Une discussion unique a lieu, en séance plénière, sur le projet de loi d'approbation et sur les normes statutaires qui y sont annexées ainsi que sur les éventuels ordres de rejet.

2. Il n'est admis ni d'amendements visant à modifier les normes statutaires soumises à l'approbation, ni d'amendements ou ordres tendant à fixer des conditions ou des délais à cette approbation.

3. Lorsqu'une région a proposé plusieurs modifications statutaires comme étant indépendantes les unes des autres, la Chambre applique séparément à chacune d'entre elles la procédure prévue par les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 106

1. À l'issue de la discussion, si des ordres de rejet ont été présentés, la séance plénière les vote suivant des mo-

alités permettant la vérification du quorum, après le vote des amendements éventuels proposés à ceux-ci.

2. Si les ordres de rejet ne sont pas approuvés, la séance plénière délibère, par la suite, sur le projet de loi d'approbation du statut.

3. Les dispositions de l'article 72, alinéa 2, ne s'appliquent pas en cas de rejet du projet de loi d'approbation.

CHAPITRE XXIII DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DÉJÀ EXAMINÉS AU COURS DE LA LÉGISLATURE PRÉCÉDENTE

ARTICLE 107

1. Dans le cas où, dans les six premiers mois de la législature, il serait présenté un projet ou une proposition de loi reproduisant le texte d'un projet ou une proposition approuvé par la Chambre lors de la législature précédente, la séance plénière, si elle en déclare l'urgence, peut, à la demande du Gouvernement ou d'un président de Groupe, fixer, pour faire rapport, un délai de quinze jours à la Commission.

2. À l'expiration de ce délai, le Président inscrit d'office le projet ou la proposition à l'ordre du jour de la séance plénière ou de la Commission en procédure législative conformément à l'article 25, alinéa 6.

3. Lors du même délai de six mois à compter du début de la législature, chaque Commission, après un examen sommaire préalable, peut décider de faire rapport à la séance plénière sur les projets et propositions de loi approuvés par la Commission, en procédure de rapport, au cours de la législature précédente et d'adopter le rapport alors présenté.

4. La présentation, prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, ne s'impose pas pour les propositions de loi d'initiative po-

pulaire. Si de telles propositions ont été approuvées par la Chambre au cours de la législature précédente ou si leur examen a été achevé en Commission, les dispositions des alinéas de ce même article s'appliquent, à condition que le Gouvernement ou un président de Groupe en fasse la demande; différemment, ces propositions sont de nouveau renvoyées aux Commissions compétentes en la matière selon la procédure ordinaire.

CHAPITRE XXIV
SUITE DONNÉE AUX ARRÊTS
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 108

1. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont imprimés, distribués et renvoyés, dans le même temps, à la Commission compétente en la matière et à la Commission des affaires constitutionnelles.

2. Dans un délai de trente jours, la Commission compétente examine la question en la présence d'un représentant du Gouvernement et d'un ou de plusieurs rapporteurs désignés par la Commission des affaires constitutionnelles.

3. La Commission exprime dans un document final son avis sur la nécessité d'initiatives législatives en indiquant les critères dont il faudra tenir compte.

4. Le document est imprimé, distribué et communiqué par le Président de la Chambre au Président du Sénat, au Président du Conseil et au Président de la Cour constitutionnelle.

5. S'il existe à l'ordre du jour de la Commission un projet ou une proposition de loi sur cette matière ou si, entre temps, il en est présenté un, leur examen devra être commun et il ne sera pas fait application, dans ce cas, des alinéas 3 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE XXV DES PÉTITIONS

ARTICLE 109

1. Les pétitions parvenues à la Chambre, même en format électronique selon les modes établis par le Comité pour le Règlement, sont examinées par les Commissions compétentes.

2. L'examen en Commission peut se conclure par une résolution visant à intéresser le Gouvernement aux besoins exposés dans la pétition ou par une décision de la joindre à un éventuel projet ou proposition de loi à l'ordre du jour.

3. S'il est présenté une motion sur une ou plusieurs pétitions, le texte de la pétition est imprimé et distribué conjointement au texte de la motion qui s'y rapporte.

TITRE III PROCÉDURES D'ORIENTATION, DE CONTRÔLE ET D'INFORMATION

CHAPITRE XXVI DES MOTIONS ET DES RÉOLUTIONS

ARTICLE 110

1. Un président de Groupe ou sept députés peuvent présenter une motion ayant un contenu homogène et, dans la partie des motifs, formulée selon les principes de concision, d'essentialité et de clarté, en vue de promouvoir une délibération de la séance plénière sur une affaire déterminée.

ARTICLE 111

1. Si le député qui a déposé la motion le demande, la séance plénière fixe la date de la discussion, après avoir

entendu le Gouvernement ainsi qu'un orateur favorable et un orateur opposé.

2. *Abrogé.*

ARTICLE 112

1. Plusieurs motions relatives à des matières identiques ou connexes peuvent faire l'objet d'une seule discussion.

2. Dans ce cas, si une ou plusieurs motions sont retirées, un de leurs signataires prend la parole immédiatement après le député ayant déposé la motion sur laquelle s'engage la discussion.

ARTICLE 113

1. L'examen de chaque motion comprend la discussion sur les lignes générales et la discussion des amendements.

2. La discussion sur les lignes générales a lieu, en ce qui concerne les inscriptions de parole, conformément à l'article 36. Le dépositaire de la motion a le droit de réplique.

3. Les amendements sont discutés et votés séparément, suivant l'ordre des points de la motion auxquels ils se rapportent.

4. Si l'amendement est additionnel, il est mis aux voix avant la motion principale; s'il est de suppression, le maintien du point est mis aux voix; s'il est de substitution, le point que l'amendement tend à substituer est mis aux voix en premier; si le point est maintenu, l'amendement tombe; s'il est supprimé, l'amendement est mis aux voix.

ARTICLE 114

1. Les amendements, même si additionnels, doivent, en règle générale, être présentés par écrit vingt-quatre heures au minimum avant le début de la discussion de la motion à laquelle ils se rapportent. Ils peuvent être

présentés le jour même de la discussion s'ils portent la signature de quatorze députés ou d'un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre quatorze, à condition que leur présentation ait lieu au moins une heure avant le début de la séance.

2. Les amendements à des amendements peuvent être présentés au cours de la même séance à condition de porter la signature de quatorze députés ou d'un ou plusieurs présidents de Groupes qui, séparément ou conjointement, atteignent au moins une composition numérique égale au nombre quatorze.

3. Le Gouvernement peut présenter des amendements ou des amendements à des amendements jusqu'à ce qu'il soit procédé au scrutin sur la motion.

4. *Abrogé.*

5. Le vote d'une motion peut se faire par division si en font la demande les auteurs, le Gouvernement ou un président de Groupe et, en tout cas, si le premier signataire donne son accord.

ARTICLE 115

1. La motion de confiance au Gouvernement doit être motivée et votée par appel nominal. La motion de censure doit être motivée et signée par un dixième, au moins, des membres composant la Chambre. Sa discussion doit avoir lieu, au plus tôt, le troisième jour de séance suivant son dépôt. Elle est votée par appel nominal.

2. Il n'est pas admis de vote par division ni de présentation d'ordres.

3. La même réglementation s'applique aux motions par lesquelles est demandée la démission d'un ministre.

4. Le Président de la Chambre juge, en procédure d'acceptation des motions, si celles-ci entrent, en considération de leur contenu, dans le champ d'application des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 116

1. Si le Gouvernement pose la question de confiance sur l'approbation ou le rejet d'amendements à des articles de projets et propositions de loi, l'ordre des interventions et des votes fixé par le Règlement n'est pas modifié.

2. Si le Gouvernement pose la question de confiance sur le maintien d'un article, il est voté sur cet article après que tous les amendements présentés ont été illustrés. Si le vote de la Chambre est favorable, l'article est approuvé et tous les amendements sont considérés comme rejetés. Il est procédé de la même manière si la question de confiance est posée sur un ordre, une motion ou une résolution. Si le projet ou la proposition de loi comporte un seul article, le Gouvernement peut poser la question de confiance sur cet article, sans préjudice du vote définitif concernant le projet ou la proposition de loi.

3. Sur la question de confiance, il est voté par appel nominal après un délai minimum de vingt-quatre heures, sauf accord contraire entre les Groupes. Un député par Groupe a la faculté de procéder à des déclarations de vote. Le Président accorde également la parole à un député pour chacune des formations politiques constituées dans le Groupe mixte et aux députés qui entendent émettre un vote se dissociant du vote déclaré par leur Groupe, en fixant les modalités et les limites de temps des interventions.

4. La question de confiance ne peut être posée sur des propositions d'enquêtes parlementaires, des modifica-

tions du Règlement et les interprétations ou les rappels s'y rapportant, des autorisations de levée de l'immunité, des vérifications d'élections, des nominations, des faits personnels, des sanctions disciplinaires et, en général, sur tout ce qui concerne les conditions du fonctionnement intérieur de la Chambre et sur toutes les matières pour lesquelles le Règlement prescrit des votes à main levée ou au scrutin secret.

ARTICLE 117

1. Chaque Commission peut voter, sur proposition d'un de ses membres, dans les affaires relevant de sa compétence et pour lesquelles elle ne doit pas faire rapport à la séance plénière, des résolutions visant à manifester des orientations ou à établir des choix sur des sujets particuliers. Un représentant du Gouvernement doit être invité à ces discussions.

2. Les normes relatives à la présentation, la discussion et le vote des motions sont adoptées dans la mesure de leur applicabilité; les dispositions de l'article 143 s'appliquent à une éventuelle procédure d'instruction.

3. À l'issue de la discussion, le Gouvernement peut demander qu'il ne soit pas procédé au vote d'une proposition de résolution et que celle-ci soit soumise à la séance plénière.

ARTICLE 118

1. À l'occasion de débats en séance plénière sur des communications du Gouvernement ou sur des motions, chaque député peut présenter, dans le délai établi par le Président, après avoir entendu les présidents des Groupes, une proposition de résolution, formulée dans le respect des critères visés à l'article 110, alinéa 1, qui est mise aux voix à l'issue de la discussion. Il est appliqué l'article 114, alinéa 5.

CHAPITRE XXVII

DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES, DU
BUDGET, DES COMPTES, DES DOCUMENTS DE POLITIQUE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET DES
RAPPORTS GOUVERNEMENTAUXARTICLE 118-*bis*

1. Le document de planification économico-financière présenté par le Gouvernement est examiné par la Commission du budget dans les délais fixés par le Président de la Chambre, après avoir entendu l'avis des autres Commissions permanentes et de la Commission parlementaire pour les questions régionales. La Commission du budget présente un rapport à la séance plénière. Des rapports de minorité peuvent être présentés.

2. La Chambre statue sur le document de programmation par une résolution présentée au cours de la discussion. Celle-ci peut comporter des intégrations et des modifications à ce dit document. L'approbation d'une résolution exclut toute autre résolution. Il est d'abord procédé au vote sur la résolution acceptée par le Gouvernement. Le document doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière dans un délai de trente jours au plus à compter de son renvoi aux Commissions. Son examen doit se conclure dans un délai maximum de trois jours.

3. Avant de procéder à l'examen du document de planification économico-financière ou au cours de celui-ci, la Commission du budget, même conjointement avec la Commission homologue du Sénat, veille à acquérir les éléments d'information nécessaires. À cet effet la Commission délibère, en accord avec le Président de la Chambre, le programme de ses auditions.

4. Si des événements imprévus le requièrent, le Gouvernement présente à la Chambre, avant que la loi de fi-

nances et de budget ne soit approuvée, un document portant une proposition de mise à jour des objectifs et des règles compris dans le document approuvé par la Commission. Il est procédé à son examen selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lequel doit être impérativement conclu dans un délai de cinq jours à compter de la présentation du document. Si le Président de la Chambre le juge opportun, ce délai peut être prorogé de cinq jours au plus. La discussion en séance plénière prévoit l'intervention d'un député pour chaque Groupe. Il est également prévu des temps de parole pour un député de chacune des formations politiques, faisant partie du Groupe mixte, qui en font la demande ainsi que pour des députés qui désirent exprimer des opinions en désaccord avec leurs Groupes respectifs. Si la séance plénière a déjà engagé la discussion du projet de loi de budget et du projet de loi de finances, celle-ci est suspendue et il est procédé à l'examen du document présenté par le Gouvernement et du rapport de la Commission du budget.

ARTICLE 119

1. L'examen du projet de loi de finances, du projet de loi d'approbation des budgets, annuel et pluriannuel, de l'État et des documents portant sur la politique économique nationale et sur la gestion des deniers publics, liés à la présentation de ces projets de loi, a lieu dans le cadre d'une session parlementaire spéciale sur le budget.

2. Lorsque le Gouvernement présente les projets de loi à la Chambre, la session prévue à l'alinéa 1 ci-dessus a une durée de quarante-cinq jours à compter de la distribution effective des textes des projets de loi, des tableaux annexes relatifs à chaque état prévisionnel et du rapport prévisionnel et de programmation. Lorsque les projets sont présentés au Sénat, la session budgétaire,

sans préjudice des dispositions de l'article 120, alinéa 5, a une durée de trente-cinq jours à compter de la distribution effective des textes des modifications éventuelles apportées par le Sénat.

3. Avant le début de la session budgétaire, les Commissions parlementaires procèdent à l'examen des états prévisionnels du projet de loi de budget ressortissant de leur compétence sans effectuer de votes et en veillant à acquérir les éléments d'information nécessaires. À cet effet, chaque Commission délibère, en accord avec le Président de la Chambre, le calendrier de ses auditions. La Commission du budget procède également, suivant les mêmes modalités, à l'examen général du projet de loi de budget sur la base de la législation en vigueur.

4. Au cours de la session budgétaire, la séance plénière et les Commissions en procédure législative suspendent toute délibération sur les projets et propositions de loi ayant pour conséquence l'aggravation des dépenses ou la diminution des recettes publiques. Cependant, les délibérations relatives à la conversion des décrets-lois, aux projets de loi liés au correctif budgétaire contenu dans le document économique-financier approuvé par le Parlement ainsi que celles qui portent sur des projets de loi d'autorisation de ratifier des traités internationaux et de transposition et de mise en œuvre des actes normatifs de l'Union européenne peuvent être adoptées, s'il peut découler de leur approbation tardive une responsabilité de l'État italien pour l'inexécution d'obligations internationales ou communautaires. À cet effet, des séances supplémentaires peuvent être décidées pour la discussion en séance plénière.

5. Lors de la session budgétaire, la Commission du budget et de la programmation examine uniquement, en vue de donner les avis mentionnés aux articles 73, 74, 93 et 94, les projets de loi dont l'approbation est prévue par l'alinéa 4 ci-dessus.

6. Lors de la session budgétaire, le calendrier des travaux de la séance plénière et des Commissions a pour but de permettre la conclusion de l'examen des projets de loi mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus dans les délais fixés en évitant, en principe, la tenue simultanée de séances des Commissions et de la séance plénière. Toute autre activité législative dans les Commissions, lors de l'examen des parties du projet de loi de finances qui relèvent de leur compétence ainsi que de chaque état prévisionnel, est suspendue en leur sein. Cependant, il est permis aux Commissions de procéder à l'examen d'autres projets ou propositions de loi, si la tâche qui leur est confiée par l'article 120, alinéa 3, a été entièrement achevée.

7. La discussion en séance plénière doit se clore dans le cadre de la session budgétaire par le vote définitif émis sur le projet de loi de finances et par le vote définitif émis sur le projet de loi d'approbation des budgets de l'État, avec les variations résultant des dispositions contenues dans le projet de loi de finances.

8. Le projet de loi d'approbation des comptes généraux de l'État est examiné, avec le projet de loi approuvant la rectification des affectations budgétaires pour l'exercice en cours et avec les documents prévus à l'article 149, dans le délai d'un mois suivant la présentation des projets de loi. Il est fait application des articles 120, alinéas 1, 3 et 6, 121 et 123, alinéa 1, à l'exception des délais prévus pour les avis et pour la conclusion de l'examen en procédure de rapport. Le Président de la Chambre se charge de déterminer les susdits délais de sorte à permettre l'approbation définitive des deux projets de loi dans le délai fixé.

ARTICLE 120

1. Le projet de loi de finances et le projet de loi portant sur les budgets de l'État sont renvoyés, pour leur

examen général, à la Commission du budget et de la programmation et, pour l'examen des parties relevant de leur compétence et des états prévisionnels particuliers, aux Commissions compétentes en la matière.

2. Lorsque le projet de loi de finances est présenté à la Chambre en vue de l'application des dispositions du présent titre, le Président de la Chambre, avant de l'attribuer, vérifie que le projet de loi ne comporte pas de dispositions étrangères à son objet tel que le prévoit la législation en vigueur en matière budgétaire et sur la comptabilité de l'État. Dans ce cas, le Président de la Chambre communique à la séance plénière qu'il sera procédé à disjonction des dispositions étrangères, après avoir entendu l'avis de la Commission du budget.

3. Dans les dix jours suivant l'attribution, chaque Commission examine conjointement les parties du projet de loi de finances et de budget qui relèvent de sa compétence et conclut par l'approbation d'un rapport et la nomination d'un rapporteur qui peut prendre part, afin d'y faire rapport, aux séances de la Commission du budget et de la programmation. Dans le même délai, il est transmis les rapports de minorité présentés en Commission. Un signataire pour chaque rapport de minorité peut prendre part, pour y faire rapport, aux séances de la Commission du budget et de la programmation.

4. Dans le délai prévu par l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission du budget et de la programmation commence l'examen des projets de loi de finances et de budget par les introductions des rapporteurs et les exposés des Ministres compétents en la matière.

5. Lorsque le projet de loi de finances et le budget sont présentés par le Gouvernement au Sénat, les Commissions compétentes en la matière commencent l'examen des parties qui relèvent de leur compétence et de

chaque état prévisionnel, sans procéder à des votes, avant l'approbation du Sénat.

6. À l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission du budget et de la programmation examine conjointement, dans les quatorze jours qui suivent, les projets de loi et les documents connexes et approuve le rapport général pour le projet de loi de finances et pour le budget. Dans le même délai, des rapports de minorité peuvent être présentés. Les rapports des autres Commissions compétentes en la matière sont annexés au rapport général.

7. Avant le vote définitif du projet de loi de budget, la Commission du budget et de la programmation examine la note des rectifications, apportées au budget prévisionnel, présentée par le Gouvernement, au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse, à la suite de l'approbation du projet de loi de finances. Par la suite, la note des rectifications est votée par la séance plénière. Les articles du projet de loi de budget et les tableaux annexés, votés précédemment, sont considérés comme étant modifiés par voie de conséquence.

8. Les Ministres compétents en la matière participent aux séances des Commissions consacrées à l'examen des projets de loi de finances et de budget. Un compte rendu sténographique de ces séances est rédigé et publié.

9. Lorsque les projets de loi prévus à l'alinéa 1 ci-dessus ont été approuvés par le Sénat et transmis par ce dernier à la Chambre, le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est reporté à sept jours.

ARTICLE 121

1. Les amendements qui concernent exclusivement chacune des parties du projet de loi de finances relevant de la compétence de chacune des Commissions, qui

comportent des variations compensatoires dans ce cadre, ainsi que les amendements au projet de loi de budget qui propose des variations compensatoires à l'intérieur de chaque état prévisionnel doivent être présentés à la Commission compétente en la matière. Des amendements concernant des variations non compensatoires peuvent également être présentés et votés à cette occasion. Les amendements approuvés sont inclus dans le rapport à transmettre à la Commission du budget.

2. Les amendements modifiant les limites du solde net à financer, le montant des opérations de remboursement des prêts et le niveau maximum de recours au marché financier, fixés dans le projet de loi de finances, la répartition des dépenses entre plusieurs états prévisionnels, les totaux généraux des recettes et des dépenses, le tableau récapitulatif général, ainsi que tout autre amendement n'étant pas réglementé par l'alinéa 1 ci-dessus, sont présentés à la Commission du budget qui les examine dans le même temps que les amendements prévus aux alinéas précédents, en vue de formuler ses conclusions pour la séance plénière. Dans le cas où la Commission du budget ne se conformerait pas aux propositions des Commissions conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, elle en explique les motifs dans le rapport prévu à l'article 120, alinéa 6.

3. Les amendements présentés directement devant la Commission du budget, lesquels modifient les affectations se référant à chaque partie des tables de répartition des fonds spéciaux, sont renvoyés à la Commission compétente pour avis. Celle-ci se prononce avant la fin du jour suivant ou dans un autre délai, fixé par le Président de la Chambre.

4. Les amendements rejetés en Commission peuvent être proposés à nouveau en séance plénière sans préjudice des dispositions de l'article 86, alinéa 5.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 89, les présidents des Commissions compétentes en la matière

et le président de la Commission du budget déclarent irrecevables les amendements et les articles additionnels qui concernent des matières étrangères à l'objet de la loi de finances et de la loi de budget ou qui seraient en contraste avec les critères concernant l'introduction de dépenses nouvelles ou additionnelles ou de recettes moindres, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur sur le budget et la comptabilité de l'État et par les décisions adoptées aux termes de l'article 120, alinéa 2. Dans le cas où surgirait une controverse, la décision appartient au Président de la Chambre conformément à l'article 41, alinéa 2. Les amendements déclarés irrecevables en Commission ne peuvent être présentés à nouveau en séance plénière.

ARTICLE 122

1. Les ordres sont présentés et traités dans les Commissions compétentes en la matière à laquelle ils se rapportent. Ceux qui ne sont pas accueillis par le Gouvernement ou qui sont rejetés en Commission peuvent être présentés à nouveau en séance plénière. Ils sont mis aux voix en séance plénière après l'approbation du dernier article de l'état prévisionnel auquel ils se rapportent.

2. Les ordres accueillis par le Gouvernement ou approuvés par la Commission compétente en la matière sont d'abord annexés au rapport à transmettre à la Commission du budget, puis au rapport présenté par cette dernière à la séance plénière.

3. En séance plénière il n'est pas admis de présentation d'ordres, hormis ceux qui portent sur l'orientation globale de la politique économique et financière. Ils sont mis aux voix après l'approbation du tableau récapitulatif général.

ARTICLE 123

1. Dans le cas où le rapport général sur le projet de loi de finances et sur le budget ne serait pas présenté par la

Commission du budget et de la programmation dans le délai prescrit, la discussion en séance plénière a lieu sur les projets de loi présentés par le Gouvernement, accompagnés des rapports des Commissions compétentes en la matière.

2. La discussion en séance plénière sur les lignes générales du projet de loi de finances et de budget a lieu conjointement et concerne les fondements généraux de la politique économique et financière ainsi que le stade de réalisation et le cours ultérieur du programme économique national.

3. La séance plénière procède, dans l'ordre, à l'examen des articles du projet de loi de budget, en commençant par l'approbation de l'état prévisionnel des recettes publiques, des articles du projet de loi de finances et à son vote définitif. Elle procède ensuite à l'examen, dans les formes prévues à l'article 120, alinéa 7, et au vote des modifications apportées au projet de loi de budget découlant des dispositions approuvées dans le projet de loi de finances. Il est enfin procédé au vote définitif du projet de loi de budget ainsi modifié. Lorsque les projets de loi de finances et de budget ont été précédemment approuvés par le Sénat, le vote des articles du projet de loi de budget n'empêche pas les votes concernant le projet de loi de finances.

ARTICLE 123-*bis*

1. Les projets et propositions de loi liés au correctif budgétaire, indiqués dans le document de planification économique-financière tel qu'il a été approuvé par la résolution prévue à l'article 118-*bis*, alinéa 2, et présentés au Parlement dans le délai fixé par la loi, sont renvoyés aux Commissions soit en procédure législative, soit en procédure de rapport. Lorsqu'un des projets ou propositions de loi prévus au présent article est présenté à la Chambre, le Président, avant de le renvoyer à la Commission compé-

tente, vérifie qu'il ne contient aucune disposition étrangère à son objet, tel que le définit la législation en vigueur en matière de budget et de comptabilité de l'État, ainsi que la résolution citée ci-dessus. Le Président, après avoir entendu l'avis de la Commission du budget, communique à la séance plénière la disjonction des dispositions étrangères.

2. Le Gouvernement peut demander que la Chambre délibère sur le projet ou la proposition de loi, dans un délai fixé en fonction des échéances liées à l'ensemble du correctif budgétaire.

3. La Conférence des présidents de Groupe délibère à l'unanimité sur la demande formulée aux termes de l'alinéa 2 ci-dessus. À défaut d'accord unanime, la séance plénière se prononce sur les propositions que le Président de la Chambre peut lui soumettre, compte tenu des orientations dominantes, tout en réservant, en principe, trois jours au moins pour l'examen en séance plénière de chaque projet ou proposition de loi.

3-bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 89, les Présidents des Commissions auxquelles ont été renvoyés les projets ou propositions de loi liés au correctif budgétaire déclarent irrecevables les amendements et les articles additionnels qui concernent des matières étrangères à leur objet, tel qu'il est défini aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus, ou qui contrastent avec les critères pour l'introduction d'une aggravation des dépenses publiques ou une diminution des recettes publiques, tels que les définit la législation en vigueur en matière de budget et comptabilité de l'État. En cas de dissentiment, la décision appartient au Président de la Chambre. Les amendements et les articles additionnels déclarés irrecevables en Commission ne peuvent être présentés à nouveau devant la séance plénière.

4. Hormis une décision différente adoptée à l'unanimité par la Conférence des présidents de Groupe, l'exa-

men et les votes des projets et propositions de loi prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peuvent avoir lieu les mêmes jours où a lieu la discussion des projets de loi de finances et de budget en application de l'article 119, alinéas 7 et 8.

ARTICLE 124

1. Les rapports présentés par le Gouvernement et par d'autres organismes publics et tout autre rapport prévisionnel ou de bilan sont renvoyés à l'examen de la Commission compétente en la matière.

2. La Commission nomme un rapporteur pour chaque document et procède à son examen dans les délais prévus à l'article 119, s'il s'agit de documents de programme ou connexes à l'examen du budget et du bilan et, dans tous les autres cas, dans un délai d'un mois.

3. À l'issue de l'examen des documents de programme ou connexes à l'examen du budget ou du bilan, la Commission présente, sur chaque document, un rapport devant être annexé à celui qu'elle présente sur l'état prévisionnel des dépenses ou sur le compte rendu du bilan. Dans les autres cas, la Commission vote une résolution conformément à l'article 117.

CHAPITRE XXVIII DES PROCÉDURES DE LIAISON AVEC L'ACTIVITÉ DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONAUX

ARTICLE 125

1. Toutes les fois que les textes des résolutions du Parlement européen et des résolutions et des recommandations approuvées par des Assemblées internationales auxquelles participent des délégations de la Chambre sont transmis officiellement à celle-ci, le Pré-

sident dispose qu'ils soient annoncés ou lus en séance plénière, avant d'être imprimés et renvoyés aux Commissions compétentes en la matière et de saisir pour avis la Commission des politiques de l'Union européenne et la Commission des affaires étrangères et communautaires.

2. Sur la demande du Gouvernement, d'un représentant de Groupe ou d'un membre de la délégation de la Chambre, la Commission ouvre un débat sur le document. Au cours de ce débat, seul un orateur par Groupe peut prendre la parole. S'il en est fait la demande, le président accorde également la parole à un député pour chacune des formations politiques constituées dans le Groupe mixte en fixant les modalités des interventions et les limites de temps de parole. Le débat peut se conclure par le vote d'une résolution conformément à l'article 117.

ARTICLE 126

1. La Commission des politiques de l'Union européenne exerce une compétence d'ensemble en ce qui concerne les aspects réglementaires généraux de l'activité et des dispositions des Communautés européennes et de la mise en œuvre des accords communautaires.

2. Les projets et propositions de loi et les projets des actes normatifs du Gouvernement concernant l'application des traités constitutifs des Communautés européennes et leurs modifications et intégrations successives, les projets et propositions de loi et les projets des actes normatifs du Gouvernement relatifs à la mise en œuvre des normes de l'Union européenne et, en général, tous les projets et propositions de loi pour les aspects relatifs à leur compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne sont renvoyés à la Commission afin qu'elle donne son avis.

ARTICLE 126-*bis*

1. La Commission des politiques de l'Union européenne et les Commissions permanentes peuvent disposer que, relativement à des propositions de la Commission européenne, en prévision de l'inscription de ces mêmes propositions ou de matières déterminées à l'ordre du jour du Conseil de l'Union européenne, en rapport à des affaires relatives aux accords sur les Communautés ou à l'activité de celles-ci et à celles de leurs organes, un débat ait lieu avec la participation du Ministre compétent.

ARTICLE 126-*ter*

1. Le projet de loi communautaire et le rapport annuel sur la participation de l'Italie au processus réglementaire de l'Union européenne sont renvoyés, pour l'examen général, en procédure de rapport, à la Commission des politiques de l'Union européenne et aux autres Commissions pour l'examen des parties qui relèvent de leur compétence.

2. Dans un délai de quinze jours à compter de ce renvoi, chaque Commission examine les parties du projet de loi relevant de sa compétence et conclut par un rapport et par la désignation d'un rapporteur qui peut participer, pour y faire rapport, aux séances de la Commission des politiques de l'Union européenne. Les rapports de minorité présentés en Commission sont transmis dans le même délai. Un signataire pour chacun des rapports de minorité peut participer, pour y faire rapport, aux séances de la Commission des politiques de l'Union européenne. Dans le même délai de quinze jours, chaque Commission examine les parties du rapport annuel sur la participation de l'Italie au processus réglementaire de l'Union européenne qui concernent sa propre compétence et conclut par l'approbation d'un avis. Lorsque ce délai est écoulé, la Commission des politiques

de l'Union européenne peut, dans tous les cas, procéder à l'examen du projet de loi et du rapport.

3. À l'issue du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, la Commission des politiques de l'Union européenne conclut l'examen du projet de loi communautaire, dans les trente jours qui suivent, par un rapport général pour la séance plénière auquel sont annexés les rapports approuvés par les Commissions visés à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans le même délai, la Commission conclut l'examen du rapport annuel sur la participation de l'Italie au processus réglementaire de l'Union européenne par un rapport général pour la séance plénière auquel sont annexés les avis approuvés par les Commissions visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 89, les présidents des Commissions compétentes en la matière et le président de la Commission des politiques de l'Union européenne déclarent irrecevables les amendements et les articles additionnels qui concernent des matières étrangères à l'objet de la loi communautaire, tel que le définit la législation en vigueur. En cas de dissentiment, la décision appartient au Président de la Chambre. Les amendements déclarés irrecevables en Commission ne peuvent être présentés à nouveau en séance plénière.

5. Les amendements approuvés par chaque Commission sont insérés dans le rapport visé à l'alinéa 2 ci-dessus; ces amendements sont considérés comme acceptés par la Commission des politiques de l'Union européenne, sauf si elle les rejette pour des motifs de compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne ou pour des exigences de coordination générale.

6. La discussion sur les lignes générales du projet de loi communautaire a lieu en séance plénière conjointement à la discussion du rapport annuel sur la participa-

tion de l'Italie au processus réglementaire de l'Union européenne. Avant l'issue de cette discussion, des résolutions sur le rapport annuel peuvent être présentées comme prévu par l'article 118.

7. Après le vote final sur le projet de loi communautaire, la séance plénière délibère sur les résolutions éventuellement présentées en conformité avec l'alinéa 6 ci-dessus. La résolution acceptée par le Gouvernement est votée en premier.

ARTICLE 127

1. Les actes normatifs émanant du Conseil des Ministres et de la Commission européenne ou les projets desdits actes sont renvoyés, dès leur publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*, à l'examen de la Commission compétente en la matière, accompagnés de l'avis de la Commission des politiques de l'Union européenne.

2. Dans un délai de trente jours, les Commissions compétentes examinent le texte normatif en question et concluent par un document portant leur avis sur l'opportunité d'initiatives possibles. Le document est imprimé et distribué et est transmis par le Président de la Chambre au Président du Sénat et au Président du Conseil.

ARTICLE 127-bis

1. Les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes sont imprimés, distribués et renvoyés à la Commission compétente en la matière et à la Commission des politiques de l'Union européenne.

2. La Commission compétente examine la question, dans un délai de trente jours, avec la participation d'un représentant du Gouvernement et d'un rapporteur désigné par la Commission des politiques de l'Union européenne.

3. La Commission conclut par un document portant son propre avis sur la nécessité d'initiatives ou de mesures de la part des autorités nationales en indiquant les critères d'orientation.

4. Le document est imprimé, distribué et transmis par le Président de la Chambre au Président du Sénat et au Président du Conseil.

5. Si un projet ou une proposition de loi concernant le même sujet est déjà inscrit à l'ordre du jour de la Commission ou s'il est présenté entre-temps, ils devront être examinés conjointement. Dans ce cas les alinéas 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas.

ARTICLE 127-ter

1. Les Commissions, sur des matières de leur compétence et d'accord avec le Président de la Chambre, peuvent inviter des membres du Parlement européen à fournir des informations sur les aspects relatifs aux attributions et à l'activité des institutions de l'Union européenne.

2. Les Commissions, d'accord avec le Président de la Chambre, peuvent inviter des membres de la Commission européenne à fournir des informations relativement aux politiques de l'Union européenne sur les matières de leur compétence.

CHAPITRE XXIX DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 128

1. Les députés transmettent leurs questions au Président de la Chambre.

2. La question parlementaire consiste en une simple demande, formulée par écrit, pour connaître si un fait est

exact, si une information est parvenue au Gouvernement ou si elle est exacte, si le Gouvernement entend communiquer à la Chambre des documents ou des informations ou s'il a adopté ou est sur le point d'adopter une mesure dans un domaine déterminé.

ARTICLE 129

1. Les questions sont publiées dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle elles sont annoncées.

2. Deux semaines après leur présentation, les questions sont mises d'office à l'ordre du jour de la première séance au cours de laquelle il est prévu de traiter les questions.

3. Il ne peut être mis à l'ordre du jour de la même séance plus de deux questions posées par le même député.

ARTICLE 130

1. Lors de chaque séance, les quarante premières minutes au moins sont consacrées au traitement des questions, à moins que l'ordre du jour ne soit entièrement réservé à d'autres sujets à traiter.

2. À l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président renvoie les questions non traitées à la séance suivante.

ARTICLE 131

1. Le Gouvernement peut déclarer de ne pas pouvoir répondre en indiquant le motif. S'il déclare devoir différer sa réponse, il précise la date, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il est disposé à répondre.

2. Lorsque le Gouvernement s'apprête à répondre, si l'auteur de la question n'est pas présent, celle-ci est considérée comme ayant été retirée.

ARTICLE 132

1. Sur chaque question, après la réponse du Gouvernement, l'auteur de la question peut répliquer pour déclarer s'il est ou s'il n'est pas satisfait.

2. Un temps de parole de cinq minutes au maximum est attribué à l'auteur de la question pour répliquer.

ARTICLE 133

1. Tout député qui désire recevoir une réponse en Commission doit le déclarer dès qu'il pose la question.

2. Dans ce cas, le Président de la Chambre transmet la question au président de la Commission compétente en la matière et la notifie au Gouvernement.

3. La question est inscrite à l'ordre du jour de la première séance de la Commission après un délai de quinze jours à compter de sa présentation. Il est appliqué les dispositions des articles 131 et 132.

4. *Le Bulletin des Comités et des Commissions parlementaires* rend compte du déroulement des questions et des réponses.

ARTICLE 134

1. Dès qu'il présente une question, ou postérieurement à cette présentation, le député peut déclarer qu'il désire recevoir une réponse écrite. Dans ce cas, le Gouvernement doit donner sa réponse et la notifier au Président de la Chambre dans un délai de vingt jours. Cette réponse est insérée dans le compte rendu sténographique de la séance au cours de laquelle elle est annoncée à la Chambre.

2. Si le Gouvernement ne fait pas parvenir sa réponse dans le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président de la Chambre, à la demande de l'auteur de la question, met

d'office celle-ci à l'ordre du jour de la séance suivante de la Commission compétente.

ARTICLE 135

1. Si le Gouvernement reconnaît qu'une question a un caractère d'urgence, il peut répondre immédiatement ou au début de la séance suivante.

2. L'auteur de la question a toujours le droit de réplique comme prévu à l'article 132.

ARTICLE 135-*bis*

1. Une séance par semaine, en règle générale la séance du mercredi, est réservée au traitement des questions à réponse immédiate. Interviennent à ces séances, dans le cadre des calendriers des travaux respectifs, deux fois le Président ou le Vice-Président du Conseil des Ministres et une fois le Ministre ou les Ministres compétents en les matières sur lesquelles portent les questions présentées.

2. À douze heures au plus tard du jour précédant la date fixée pour le traitement des questions faisant l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus, un député pour chacun des Groupes peut présenter une question par l'entremise du président du Groupe auquel il appartient.

3. Les questions faisant l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus doivent consister en une unique demande, formulée de manière claire et concise, portant sur un sujet d'intérêt général, ayant un caractère d'urgence ou étant d'une actualité politique particulière. Lorsqu'il est prévu que la réponse doit être donnée par le Président ou le Vice-Président du Conseil des Ministres, le thème des questions présentées doit rentrer dans la compétence du Président du Conseil des Ministres, telle qu'elle est envisagée par l'article 95, alinéa 1, de la Constitution. Dans les autres

cas, le Président de la Chambre invite à répondre le Ministre ou les Ministres compétents en les matières sur lesquelles porte le plus grand nombre des questions présentées: les Groupes ayant présenté des questions portant sur des matières différentes peuvent en présenter d'autres, adressées aux Ministres invités à répondre, dans un délai congru fixé par le Président de la Chambre.

4. Chaque question présentée peut être illustrée par son auteur durant une minute au maximum. Le représentant du Gouvernement répond à chacune des questions présentées durant trois minutes au maximum. Successivement l'auteur de la question ou un député appartenant au même Groupe peut répliquer, durant deux minutes au maximum.

5. Le Président de la Chambre établit la diffusion télévisée du déroulement des questions faisant l'objet du présent article.

6. Les pouvoirs attribués au Président par les articles 139 et 139-*bis* restent entiers.

7. Les questions traitées d'après les dispositions du présent article ne peuvent être présentées à nouveau comme des questions ordinaires.

ARTICLE 135-*ter*

1. Deux séances par mois, en règle générale les séances du jeudi, sont réservées en Commission au traitement des questions à réponse immédiate.

2. À douze heures au plus tard du jour précédant la date fixée pour le traitement des questions faisant l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus, un membre de la Commission pour chaque Groupe peut présenter une question par l'entremise du représentant du Groupe auquel il appar-

tient. Le président de la Commission invite ensuite le Ministre ou le Sous-Secrétaire d'État compétent à répondre.

3. Les questions faisant l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus doivent consister en une unique demande d'informations, formulée de manière claire et concise, portant sur un sujet rentrant dans le cadre des compétences de la Commission, ayant un caractère d'urgence ou étant d'une actualité politique particulière.

4. Chaque question présentée peut être illustrée par son auteur durant une minute au plus. Le Ministre répond à chacune des questions présentées durant trois minutes au maximum. Successivement l'auteur de la question ou un député appartenant au même Groupe peut répliquer durant deux minutes au maximum.

5. La diffusion du déroulement des questions faisant l'objet du présent article a lieu à travers des installations audiovisuelles à circuit fermé.

6. Les questions traitées d'après les dispositions du présent article ne peuvent être présentées à nouveau comme des questions ordinaires.

CHAPITRE XXX DES INTERPELLATIONS

ARTICLE 136

1. Les députés transmettent leurs interpellations au Président de la Chambre.

2. L'interpellation consiste en une demande d'informations, adressée par écrit, sur les motifs ou les intentions de la conduite du Gouvernement dans des affaires qui concernent certains aspects de sa politique.

ARTICLE 137

1. Les interpellations sont publiées dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle elles sont annoncées.

2. Deux semaines après leur présentation, les interpellations sont mises d'office à l'ordre du jour de la séance du premier lundi suivant.

3. Il ne peut être mis à l'ordre du jour de la même séance plus de deux interpellations présentées par le même député.

4. Avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ou le jour même où il a été prévu de traiter une interpellation, le Gouvernement peut déclarer de ne pouvoir répondre en en indiquant le motif, ou de vouloir reporter sa réponse à une autre date comprise dans les deux semaines qui suivent, à moins que l'auteur de l'interpellation n'accepte un renvoi à une date plus éloignée. Lorsqu'il y a demande de renvoi ou en cas d'urgence, l'auteur de l'interpellation peut demander à la séance plénière de fixer le traitement de cette dernière à la date qu'il propose.

ARTICLE 138

1. L'auteur de l'interpellation a le droit de l'illustrer durant quinze minutes au maximum et, après les déclarations du Gouvernement, d'exposer durant dix minutes au maximum les raisons pour lesquelles il est ou il n'est pas satisfait. Le Président peut accorder un temps de parole plus long aux auteurs des interpellations, si la question revêt une importance politique exceptionnelle.

2. Si l'auteur de l'interpellation n'est pas satisfait et qu'il entende promouvoir une discussion sur les explications présentées par le Gouvernement, il peut présenter une motion.

ARTICLE 138-*bis*

1. Les présidents des Groupes parlementaires, au nom de leurs Groupes respectifs, ou non moins de vingt

députés peuvent présenter des interpellations urgentes. Chaque président de Groupe peut signer deux interpellations urgentes au maximum pour chaque mois de travail parlementaire; chaque député ne peut signer, pour la même période, qu'une interpellation.

2. Les interpellations urgentes, présentées aux termes du présent article avant la fin de la séance du mardi, sont traitées, en règle générale, chaque semaine au cours de la séance du jeudi matin.

3. Le traitement des interpellations urgentes faisant l'objet du présent article a lieu conformément aux dispositions de l'article 138.

CHAPITRE XXXI

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MOTIONS, INTERPELLATIONS ET QUESTIONS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 139

1. Les dispositions de l'article 89, dans la mesure où elles sont applicables, sont adoptées pour la présentation de motions, d'interpellations et de questions.

2. Le traitement des motions, des interpellations et des questions doit être distinct de toute autre discussion, à l'exception des débats concernant la programmation, le budget et les enquêtes parlementaires.

3. Le Président peut décider, sans appel, que des questions et des interpellations concernant des sujets identiques ou étroitement connexes soient regroupées et fassent l'objet d'une discussion commune.

4. En cas de discussion commune sur une ou plusieurs interpellations et motions, ces dernières ont la priorité sur les interpellations. Les auteurs d'interpellations sont inscrits pour prendre la parole immédiatement après les signataires des motions.

ARTICLE 139-*bis*

1. En vue de la publication de motions, d'interpellations et de questions, le Président vérifie que le contenu de l'acte est pertinent à la typologie du document présenté, tel qu'il est prévu par les articles 110, 128 et 136; il pourvoit, si cela est nécessaire, à l'intitulation correcte de l'acte en informant l'auteur. Le Président évalue également la recevabilité de ces actes eu égard à la cohérence entre les différentes parties des documents, à la compétence et à la responsabilité connexe du Gouvernement à l'égard du Parlement, ainsi qu'à la protection de la vie privée et de l'honorabilité des individus et du prestige des institutions. Toutefois, les actes contenant des expressions inconvenantes ne sont pas publiés.

2. Les dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, dans la mesure où elles sont compatibles, s'appliquent également aux autres actes d'initiative parlementaire.

CHAPITRE XXXII
DES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 140

1. Les propositions d'enquête parlementaire suivent la procédure prévue pour les projets et propositions de loi.

ARTICLE 141

1. Lorsque la Chambre décide de procéder à une enquête, la Commission est nommée de sorte à assurer la représentation proportionnelle des Groupes parlementaires. La Chambre peut en déléguer la nomination au Président.

2. La Commission d'enquête procède à ses investigations et à ses examens avec les mêmes pouvoirs et dans les mêmes limites que les autorités judiciaires.

3. Si le Sénat décide lui-aussi d'une enquête sur la même matière, les Commissions des deux Chambres peuvent décider de procéder conjointement.

ARTICLE 142

1. Lorsqu'une Commission d'enquête juge opportun de se déplacer ou d'envoyer un de ses membres hors de l'enceinte du Parlement, elle en informe, avant de décider sur ce point, le Président de la Chambre.

CHAPITRE XXXIII

DES PROCÉDURES D'INVESTIGATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE EN COMMISSION

ARTICLE 143

1. Les Commissions présentent à la séance plénière, sur les matières qui relèvent de leur compétence, les rapports et les propositions qu'elles jugent opportuns ou qui leur sont demandés par la Chambre, en se procurant directement à cet effet, y compris à la demande du représentant d'un Groupe, des renseignements, des informations et des documents de la part des Ministres compétents.

2. Elles peuvent, en outre, requérir l'intervention des Ministres pour leur demander des éclaircissements sur des questions administratives et politiques portant sur la matière qui relève de leur compétence; elles peuvent, moyennant un accord préalable avec le Président de la Chambre, demander que les Ministres compétents disposent l'intervention des dirigeants de secteurs de l'administration publique et d'organismes pu-

blics, même s'ils relèvent d'une administration autonome.

3. Elles peuvent également demander aux représentants du Gouvernement de faire rapport, y compris par écrit, sur l'exécution de lois et sur la mise en œuvre de motions, de résolutions et d'ordres approuvés par la Chambre ou acceptés par le Gouvernement.

4. Dans les cas où la loi impose au Gouvernement de demander un avis au Parlement sur des actes qui relèvent de sa compétence, le Président de la Chambre en soumet la demande à la Commission compétente en la matière et en informe la séance plénière lors de la première séance suivant la présentation de cette demande. Durant la période d'ajournement des travaux de la Chambre, le Président de la Chambre peut reporter l'attribution de la demande d'avis, compte tenu du délai prévu par la loi pour l'adoption de l'acte de la part du Gouvernement. Si la Commission compétente est bicamérale, le Président de la Chambre agit en accord avec le Président du Sénat. S'il s'agit d'actes de nomination, de proposition ou de désignation, la Commission donne son avis dans un délai de vingt jours à compter de l'attribution. Ce délai peut être prorogé une seule fois, de dix jours au maximum, par le Président de la Chambre. Si la demande porte sur des actes d'autre nature, le Président de la Chambre, après en avoir apprécié les circonstances et la complexité, peut fixer, en accord avec le Président du Sénat, un délai plus long. L'avis est communiqué au Président de la Chambre qui le transmet au Gouvernement.

ARTICLE 144

1. Les Commissions, pour les matières qui relèvent de leur compétence, peuvent décider, avec l'accord préalable du Président de la Chambre, des procédures d'informa-

tion visant à obtenir des informations, des renseignements et des documents utiles aux activités de la Chambre.

2. Au cours des séances consacrées à ces procédures, les Commissions peuvent inviter toute personne en mesure de fournir des éléments utiles à l'enquête.

3. La procédure d'information se conclut par l'approbation d'un document rendant compte des résultats obtenus.

4. Il est rédigé, en plus du procès-verbal, un compte rendu sténographique des séances des Commissions, hormis si la Commission concernée en décide autrement.

5. Si le Sénat de la République dispose lui-aussi une procédure d'information sur la même matière, le Président de la Chambre peut établir les accords opportuns avec le Président du Sénat afin que les Commissions des deux Chambres du Parlement procèdent conjointement.

ARTICLE 145

1. La séance plénière et les Commissions peuvent demander que le Président de la Chambre invite, par l'entremise du Gouvernement, l'Institut national de la statistique à procéder à des relevés, des synthèses et des études statistiques, après en avoir défini l'objet et les finalités.

2. Les résultats de ces relevés, synthèses et études sont imprimés dès qu'ils ont été transmis par l'Institut national de la statistique.

CHAPITRE XXXIV DES RAPPORTS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

ARTICLE 146

1. La séance plénière et les Commissions en procédure législative, avant la clôture de la discussion sur les

lignes générales, ainsi que les Commissions en procédure de rapport, avant la désignation de leur rapporteur à la séance plénière, peuvent demander au Président de la Chambre d'inviter le Conseil national de l'économie et du travail à donner son avis sur l'objet de la discussion.

2. Le Président de la Chambre fixe le délai dans lequel l'avis doit être rendu et a la faculté d'accorder une prorogation éventuelle.

3. L'avis du Conseil national de l'économie et du travail est publié dans le compte rendu sténographique, s'il a été donné pour la séance plénière ou pour la Commission en procédure législative. Il est joint au rapport à la séance plénière, s'il a été donné pour la Commission en procédure de rapport.

ARTICLE 147

1. *Abrogé.*

2. La séance plénière et les Commissions peuvent demander au Président de la Chambre d'inviter le Conseil national de l'économie et du travail à procéder à des études et des investigations, après en avoir défini l'objet et les finalités. Les résultats de ces études et de ces investigations sont imprimés et distribués dès leur transmission par le Conseil national de l'économie et du travail.

CHAPITRE XXXV

DES RAPPORTS AVEC LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 148

1. Un président de Commission, au vu de la matière de compétence de cette dernière, ou un président de Groupe peuvent, par l'entremise du Président de la Chambre, formuler des demandes de renseignements,

d'éclaircissements et de documents à la Cour des comptes, dans les limites des pouvoirs que les lois en vigueur attribuent à celle-ci.

ARTICLE 149

1. Les rapports que la Cour des comptes envoie au Parlement sur la gestion des organismes au financement desquels l'État contribue de façon ordinaire, sont renvoyés à l'examen de la Commission compétente en la matière.

2. La Commission, à la demande d'un cinquième de ses membres, ou un de ses Comités peut, par l'entremise du Président de la Chambre, inviter la Cour des comptes à fournir des informations supplémentaires et des éléments d'appréciation.

3. La Commission présente, sur la gestion de chaque organisme, un document qu'elle joint à son propre avis sur le bilan et peut, également, voter une résolution conformément aux dispositions de l'article 117.

ARTICLE 150

1. Les décrets enregistrés sous réserve, que la Cour des comptes transmet au Parlement, sont immédiatement renvoyés à la Commission compétente en la matière, qui procède à leur examen, dans un délai d'un mois à compter de leur attribution, en prévoyant l'audition du Ministre qui a demandé l'enregistrement sous réserve.

2. La Commission peut également demander à la Cour des comptes, par l'entremise du Président de la Chambre, des informations supplémentaires et des éléments d'appréciation.

3. La Commission peut conclure son examen par le vote d'une résolution conformément aux dispositions de l'article 117.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XXXVI
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 151

1. Le présent Règlement entre en vigueur soixante jours après sa publication au *Journal Officiel de la République*.

ARTICLE 152

1. Les modifications apportées aux articles 36, 39, 40, 41, 44, 45, 73, 83, 85, 86, 88, 94 et 115 du présent Règlement, approuvées par la Chambre lors des séances du 7 mai et du 26 juin 1986, entrent en vigueur trente jours après leur publication au *Journal Officiel de la République*.

ARTICLE 153

1. Les modifications apportées aux articles 5, 19, 22, 73, 75, 92, 93, 94 et 96 du présent Règlement prendront effet le jour de leur publication au *Journal Officiel de la République*.

ARTICLE 153-*bis*

1. Les modifications apportées aux articles 23, 24, 25, 40, 44, 65, 69, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 94, 96-*bis*, 107 et 154, l'abrogation des articles 25-*bis* et 84 et les dispositions des articles 16-*bis* et 85-*bis*, approuvées par la Chambre au cours de la séance du 24 septembre 1997, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ARTICLE 153-*ter*

1. Les modifications approuvées par la Chambre le 7 juillet 2009 entrent en vigueur le jour suivant celui de leur publication au *Journal Officiel de la République*.

ARTICLE 153-*quater*

1. Les modifications de l'article 15 et les dispositions de l'article 15-*ter* entrent en vigueur dès que le Bureau en fonction à la date d'approbation de celles-ci adopte les délibérations nécessaires à en garantir l'application et de toute façon au plus tard au début de la XVII^e législature.

ARTICLE 153-*quinquies*

1. Les modifications du Règlement approuvées par la Chambre le 30 novembre 2022 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des modifications aux articles 13, alinéa 2, 14, alinéas 1, 2 et 5, 17, alinéa 1, 18, alinéa 1, qui entrent en vigueur à partir de la XX^e législature.

ARTICLE 153-*sexies*

1. Les modifications du Règlement approuvées par la Chambre le 16 octobre 2024 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 154

1. En voie transitoire, il n'est pas appliqué à la procédure de conversion des décrets-lois les dispositions prévues à l'article 24, alinéas 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les projets de loi de conversion des décrets-lois sont insérés dans le programme et le calendrier des travaux, en considération des critères prévus à l'article 24, alinéa 3, et sont examinés, comme prévu, en particulier, aux articles 81, 85, 85-*bis* et 96-*bis*.

2. En voie transitoire et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation de la question de confiance, si le Gouvernement, au cours de l'examen d'un projet ou

d'une proposition de loi, pose la question de confiance, les délais prévus au calendrier en vigueur sont suspendus, sauf différent accord entre les Groupes. Les délais reprennent à courir après le vote de la motion de confiance.

3. Il est appliqué à la discussion des projets et propositions de loi constitutionnelle, prévus par la loi constitutionnelle du 24 janvier 1997, n° 1, les dispositions de l'article 24 en vigueur à la date du 31 décembre 1997.

4. Le Comité pour le Règlement, au plus tard le 31 janvier 1999, présente à la séance plénière un rapport sur la réalisation de la réforme de la procédure législative.

4-*bis*. Avant le 31 décembre 2000, le Comité pour le Règlement et le Comité pour la législation présentent conjointement un rapport sur la mise en vigueur des articles 16-*bis*, alinéa 6-*bis* et 96-*ter*.

5. La Commission spéciale des politiques communautaires constituée au cours de la XIII^e législature prend la dénomination de Commission des politiques de l'Union européenne. Jusqu'au premier renouvellement des Commissions prévu à l'article 20, alinéa 5, il n'est pas appliqué à la Commission l'interdiction visée à l'article 19, alinéa 3, première phrase.

6. Les dispositions de l'article 102, alinéa 3, s'appliquent aux projets et propositions de loi renvoyés après la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

7. La disposition prévue par l'article 5, alinéa 7, ne s'applique pas aux Secrétaires élus avant la date de son entrée en vigueur.

8. En voie transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 12, alinéa 6, les recours visés par la lettre *f*) de l'alinéa 3 de l'article 12 sont tranchés sur la base des dispositions contenues dans les règlements pour la protection juridictionnelle en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'alinéa 6 de l'article 12.

Stabilimenti Tipografici Carlo Colombo S.p.A.
Rome - Mars 2025



EURO 2,00

